

M. MARJAC
ET
G. LAHMY
AVOCATS
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Tunisie	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	600 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.350 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
Edition complète 40 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
2 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1949)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence
3, avenue Dar-el-Makram, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Expropriation et occupation temporaire.	
Dahir du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) abrogeant le dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (5 jourmada II 1360), complétant la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	786
Dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	736
Matières d'or. — Régime de l'entrepôt fictif.	
Arrêté résidentiel du 27 avril 1951 portant réglementation du régime de l'entrepôt fictif pour les matières d'or	741
Régime forestier. — Application en territoire militaire.	
Arrêté du directeur de l'intérieur et de l'inspecteur général des eaux-et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 14 mars 1951 modifiant le classement des tribus à l'égard de l'application des règlements spéciaux en territoire militaire	741
Récolte 1950. — Warrantage de certains produits.	
Arrêté du directeur des finances du 28 mars 1951 modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1950 fixant, pour certains produits de la récolte 1950, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	742
Émigration des travailleurs marocains.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 avril 1951 déterminant la liste des tribus ou des circonscriptions administratives de la zone frontalière algéro-marocaine pour l'application de l'article 6 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains	743

Pages

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 avril 1951 déterminant la liste des tribus et fractions de tribu de la zone frontalière française situées en bordure de la zone espagnole, pour l'application des articles 7 et 8 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains	743
--	-----

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 avril 1951 déterminant les modèles de permis de voyage, d'autorisation de sortie temporaire et de carte sanitaire, prévus par le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains	743
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Port de Casablanca. — Fonctionnement du service de pilotage.	
Arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	748
Assurances. — Agrément.	
Arrêté du directeur des finances du 2 avril 1951 portant agrément de la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances	747
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2 + 300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey.	747
Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1951 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et pistes, à l'occasion du « Rallye international du Maroc 1951 »	747

Sidi-Slimane. — Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 avril 1951 portant ouverture d'une enquête sur la modification du périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane », autorisée par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939 748

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 25 avril 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses 748

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1951 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances 749

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 750

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) abrogeant le dahir du 1^{er} juillet 1941 (5 Jomada II 1360) complétant la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 1^{er} juillet 1941 (5 jomada II 1360) complétant la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370)
sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
et l'occupation temporaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Établi à une époque de stabilité monétaire et de spéculation immobilière particulièrement intense, le régime d'expropriation institué par le dahir du 31 août 1914 s'est révélé depuis lors dans bien

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	754
Nominations et promotions	755
Honorariat	760
Admission à la retraite	760
Résultats de concours et d'examens	760
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	761
Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1950-1951)	769

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	769
Examen ordinaire et examen révisionnel de sténographie	770
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses ...	770
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1995, du 19 janvier 1951, page 99	770

des cas un régime très rigoureux : la combinaison des dispositions qui accordaient à l'administration de longs délais pour exproprier et de la règle dite du maximum qui limitait l'indemnité à la valeur de l'immeuble au jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ont abouti souvent en période d'instabilité monétaire à priver les propriétaires de la juste compensation à laquelle ils sont en droit de prétendre. Le présent dahir — dont la rédaction a fourni l'occasion d'apporter au régime antérieur sur divers points de détail, taux des compétences, règle de publicité, etc., des rajustements et des précisions — a pour objet essentiel d'adapter ce régime aux circonstances économiques actuelles sans porter cependant atteinte aux prérogatives indispensables de la puissance publique.

I. — Le nouveau texte qui abroge et remplace le dahir du 31 août 1914 conserve les principes et les règles de procédure essentiels dont près de quarante années d'application ont éprouvé la valeur. Comme par le passé, les tribunaux, gardiens traditionnels de la propriété, prononceront le transfert des biens et fixeront l'indemnité d'expropriation au terme d'une procédure que continueront de jaloner l'acte déclaratif d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité et la tentative d'accord amiable. L'amélioration en faveur des expropriés du système antérieur a été recherchée par une réduction importante des délais de la procédure et par une modification des règles de détermination et de perception de l'indemnité d'expropriation.

Sous le régime du dahir du 31 août 1914, les immeubles atteints par l'acte déclaratif d'utilité publique étaient grevés de servitudes pendant une durée de deux années qui pouvait être prolongée d'un temps égal ; l'arrêté de cessibilité ouvrait alors une nouvelle période, dont l'administration fixait librement la longueur. Une propriété pouvait ainsi demeurer cinq, huit, dix ans ou davantage même sous le coup de l'expropriation. Désormais les servitudes découlant de l'acte déclaratif d'utilité publique ne pourront durer plus de deux années ; l'arrêté de cessibilité devra obligatoirement intervenir au cours de cette période et le nouveau délai qu'il ouvrira ne pourra non plus excéder deux années ; si, dans ce laps de temps, l'administration n'a pas demandé au tribunal de prononcer le transfert de propriété, elle ne pourra exproprier qu'en vertu d'un nouvel acte déclaratif d'utilité publique. De plus, lorsqu'il s'agira d'expropriations urbaines, l'acte déclaratif d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité devront être confondus, et la durée de la procédure se trouvera ainsi réduite, dans ce cas particulier, de deux années supplémentaires.

Les modifications apportées aux règles de l'indemnisation ne sont pas moins importantes. Si l'indemnité doit être déterminée, comme elle l'était jusqu'ici, d'après la valeur de l'immeuble au jour du transfert de propriété et si elle ne peut dépasser un maximum dont l'existence est maintenue afin de protéger les finances publiques contre les conséquences onéreuses des plus-values spéculatives fréquemment provoquées par l'exécution des travaux publics, le présent dahir introduit deux innovations en matière d'indemnisation. D'une part, la valeur maximum que ne pourra dépasser l'indemnité ne sera plus celle de l'immeuble à l'époque de l'acte déclaratif d'utilité publique, mais soit celle qu'il avait à la date de l'arrêté de cessibilité, lorsque l'administration aura formulé ses offres de cession amiable dans un bref délai, soit, dans le cas contraire, celle qu'il avait lors du dépôt de la requête introductive d'instance au greffe du tribunal. D'autre part, le nouveau texte modifie profondément les conditions d'attribution de l'indemnité : en cas d'échec de la tentative d'accord amiable, l'administration devra, si elle entend poursuivre la procédure, demander au juge de paix, à défaut du consentement de l'intéressé, l'envoi en possession de l'immeuble frappé d'expropriation et le propriétaire percevra aussitôt en contrepartie une indemnité, dite indemnité provisionnelle, égale aux offres de l'administration. Cette nouvelle disposition, qui généralise la procédure dite d'urgence, instituée par le dahir du 8 novembre 1914, constitue l'innovation la plus importante du présent texte, parce que, mieux que n'aurait pu le faire une modification radicale des règles de fixation de l'indemnité, elle permettra aux expropriés d'échapper aux conséquences des fluctuations monétaires.

II. — L'adoption des nouvelles règles qui viennent d'être analysées posait un délicat problème : celui de leur application aux expropriations en cours. Convenait-il, comme le demandaient les expropriés, de faire bénéficier des nouvelles dispositions tous ceux dont la situation n'était pas définitivement réglée, voire même de rouvrir les dossiers des expropriations faites depuis le début de la période de dépréciation monétaire ? Fallait-il, au contraire, limiter le champ d'application du nouveau régime aux expropriations qui seront entreprises dans l'avenir ? Ni l'une ni l'autre de ces deux solutions extrêmes n'a été retenue. La première, qui eût entraîné, pour le Trésor public, une dépense supplémentaire de plus de 2 milliards, se trouvait condamnée par ses conséquences financières. La seconde présentait le grave inconvénient de priver certains expropriés du bénéfice d'un nouveau régime, à l'application duquel ils peuvent prétendre, en vertu de ce principe général de droit, selon lequel les lois nouvelles s'appliquent dès leur publication aux situations existantes qui n'ont pas une source conventionnelle.

La solution adoptée évite ces inconvénients opposés. L'article 48, mettant en œuvre les principes généraux du droit, dispose en effet que la nouvelle législation est applicable dès sa parution aux expropriations en cours dans lesquelles il n'est pas intervenu de décision judiciaire passée en force de chose jugée. Les nouvelles règles s'appliqueront donc aux expropriations qui se trouvent dans leur phase administrative, et, parmi celles qui ont atteint la phase judiciaire, aux affaires dans lesquelles l'expropriation n'aura pas encore été ordonnée par une décision de justice n'étant plus susceptible d'être frappée d'opposition ou d'appel. Quant aux affaires actuellement pendantes devant la Cour de cassation, la cour suprême appréciera le bien-fondé des décisions qui lui auront été déférées d'après les dispositions du dahir du 31 août 1914, mais, si après cassation, la procédure d'expropriation doit être reprise, elle le sera suivant les nouvelles règles. Les avantages qui résulteront pour les expropriés du jeu de ces principes n'entraîneront pas de conséquences insupportables pour les finances publiques. La solution apportée par ce moyen au problème des expropriations en cours, ainsi que l'application du nouveau régime aux futures procédures d'expropriation réaliseront ainsi entre les nécessaires exigences de l'État et les légitimes intérêts des administrés un équilibre raisonnable.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et la procédure poursuivie dans les formes prescrites par le présent dahir.

ART. 3. — Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un dahir ou d'un arrêté viziriel déclarant d'utilité publique les travaux ou opérations à entreprendre, tels que constructions de routes, chemins de fer, ports ou aérodromes, travaux ou opérations d'urbanisme, travaux militaires ou d'intérêt militaire, aménagement et conservation de forêts, défense du sol contre l'érosion et restauration de terrains en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, etc.

L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au *Bulletin officiel* ou, à défaut, notifié aux intéressés.

Si l'administration veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, elle ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par arrêté viziriel.

ART. 4. — Le dahir ou l'arrêté viziriel prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus fixe la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire soit dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique, soit pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur. Dans ce cas, le dahir ou l'arrêté peut fixer le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces parcelles.

ART. 5. — A compter de la publication ou, à défaut, de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

ART. 6. — Ne peuvent être expropriés : les mosquées, les sanctuaires et les cimetières.

Il en est de même des immeubles faisant partie du domaine public et des ouvrages militaires.

TITRE II.

Arrêté de cessibilité.

ART. 7. — L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les immeubles frappés d'expropriation. Il en est obligatoirement ainsi dans le cas d'expropriation d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres délimitant des villes ou centres ou leurs zones périphériques.

ART. 8. — Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne pas les propriétés frappées d'expropriation, il est procédé à cette désignation par un arrêté du pacha ou du caïd, dit arrêté de cessibilité, rendu sur la proposition de l'administration intéressée. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* ou, à défaut, notifié aux intéressés. S'il n'est pas procédé à cette formalité dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique, l'expropriation ne peut être faite qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ART. 9. — Les propriétés frappées d'expropriation restent soumises aux servitudes prévues à l'article 5.

ART. 10. — Le délai pendant lequel les propriétés frappées d'expropriation peuvent rester sous le coup de celle-ci est de deux ans, à moins qu'un délai plus bref ne soit fixé par l'acte qui les désigne.

Si, au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas demandé à l'autorité judiciaire compétente de prononcer le transfert de propriété, il ne peut être procédé à l'expropriation qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ART. 11. — L'acte qui désigne les propriétés frappées d'expropriation est précédé d'une enquête.

Le projet de cet acte est publié au *Bulletin officiel* et dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales, sauf dans le cas de travaux militaires ou d'intérêt militaire. Il est, dans tous les cas, notifié par les soins de l'autorité municipale ou locale aux propriétaires présumés, occupants et usagers notoires. De plus, lorsqu'il concerne des propriétés soumises au régime de l'immatriculation, inscription en est requise par l'expropriant aux titres fonciers des propriétés intéressées.

Préalablement aux formalités visées à l'alinéa précédent, ce projet rédigé en français et en arabe est déposé, avec un plan indiquant les propriétés visées, au siège de l'autorité municipale ou locale du lieu de la situation de l'immeuble où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations, pendant un délai de deux mois à dater de sa publication au *Bulletin officiel* ou, à défaut, de sa notification. Avis de ce dépôt est publié par les soins de l'autorité municipale ou locale. Dans ce même délai, les propriétaires intéressés doivent faire connaître les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits existant de leur chef sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer et tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit ; lorsqu'il s'agit de propriétés immatriculées, l'expropriant est tenu de requérir la délivrance par le conservateur de la propriété foncière, d'un état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers.

TITRE III.

Tentative d'accord amiable.

ART. 12. — Les propriétaires atteints par l'expropriation et tous autres intéressés dont l'existence a été révélée notamment par les livres fonciers ou qui se sont fait connaître conformément aux dispositions de l'article 11, sont convoqués ainsi que l'expropriant ou son mandataire devant l'autorité municipale ou locale de contrôle ou son mandataire pour s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités à calculer selon les règles fixées au titre V ci-après.

L'expropriant fait connaître à chaque intéressé qui est invité à formuler ses prétentions, le montant de l'indemnité qu'il lui offre.

Un procès-verbal d'accord ou de non-accord est dressé par l'autorité municipale ou locale de contrôle ou son mandataire.

Si, après échec de la tentative de cession amiable prévue au présent article, l'expropriant se met d'accord sur le montant des indemnités avec les intéressés désignés à l'article 11, cet accord est constaté par l'autorité municipale ou locale de contrôle ou son mandataire. Il produit les mêmes effets que s'il était intervenu au cours de la première comparution et il dessaisit, le cas échéant, l'autorité judiciaire.

TITRE IV.

Prise de possession et indemnités provisionnelles.

ART. 13. — Tout ayant droit à une indemnité qui n'accepte pas les offres de l'expropriant, peut néanmoins, s'il consent à la prise de possession de l'immeuble par l'expropriant, percevoir, à titre d'indemnité provisionnelle, une somme égale aux offres de celui-ci. La perception de cette somme ne porte pas atteinte au droit des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, l'expropriant doit, s'il entend poursuivre l'expropriation, saisir le juge de paix du lieu de la situation de l'immeuble, siégeant en référé, d'une requête tendant à la convocation des

intéressés. Cette requête énonce la somme offerte par l'expropriant.

Le juge de paix autorise l'expropriant à prendre possession de l'immeuble moyennant le versement aux ayants droit du montant des offres faites par lui lors de la tentative d'accord amiable. Il ne peut refuser cette autorisation que pour cause de nullité de la procédure d'expropriation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 221 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, les intéressés sont obligatoirement convoqués à ces instances.

Si l'immeuble est immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit, en appuyant sa requête soit du procès-verbal constatant l'acceptation par l'ayant droit, à titre d'indemnité provisionnelle, du montant de son offre, soit de l'ordonnance de référé prévue au troisième alinéa du présent article.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent dahir, aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance de référé autorisant ledit expropriant à prendre possession moyennant versement de l'indemnité provisionnelle.

TITRE V.

Prononcé de l'expropriation. — Fixation des indemnités.

ART. 14. — Sans qu'il soit tenu d'attendre l'issue de la procédure engagée en vertu du titre précédent, l'expropriant dépose une requête introductive d'instance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve l'immeuble. Le tribunal ainsi saisi est seul compétent pour prononcer l'expropriation et pour fixer le montant des indemnités.

ART. 15. — L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1° Elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;

2° Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou, à défaut, la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

3° L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication ou de la notification de l'acte de cessibilité. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas fait connaître ses offres d'acquisition amiable dans un délai de trois mois à compter de la publication ou, à défaut, de la notification de l'acte de cessibilité, ou si, après échec de la tentative d'accord, il n'a pas saisi le juge de paix aux fins d'envoi en possession dans un nouveau délai de trois mois à compter du jour de la séance de conciliation, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour du dépôt de la requête de l'expropriant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance. Il en est de même si l'expropriant a laissé s'écouler un délai de plus de trois mois entre la date de l'accord amiable ou la décision du juge de paix l'autorisant à entrer en possession et celle du dépôt de sa requête au secrétariat-greffe de la juridiction compétente ;

4° Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetés.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

ART. 16. — Dans le cas où existent des droits d'usufruit, d'usage d'habitation ou autres droits de même nature ainsi que des droits analogues admis par la coutume locale, une seule indemnité est fixée par le tribunal eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ART. 17. — Le tribunal accorde, s'il y a lieu, des indemnités aux intéressés titulaires de droits autres que ceux visés à l'article 16. Ces indemnités qui ne doivent compenser que le dommage certain et direct causé par l'expropriation, sont fixées d'après le montant du préjudice évalué à la date de l'éviction.

ART. 18. — Lorsque le juge ordonne une expertise, celle-ci doit être faite par trois experts, à moins que les parties ne soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

ART. 19. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite de morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance initiale, si ce propriétaire ne possède aucun terrain contigu et si la parcelle se trouve réduite à une superficie inférieure à celle que déterminera un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 20. — Les décisions rendues par les tribunaux de première instance par application de l'article 14 du présent dahir ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnité supérieures à 500.000 francs.

ART. 21. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

ART. 22. — Sauf les dérogations prévues par le présent dahir, toutes les règles de compétence et de procédure établies par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile, annexe III, s'appliquent à la matière de l'expropriation.

TITRE VI.

Versement des indemnités.

ART. 23. — Le prix fixé par le procès-verbal de cession amiable, la somme à verser à titre d'indemnité provisionnelle et l'indemnité définitive d'expropriation sont offerts sans délai à l'intéressé dès l'accomplissement de l'acte amiable ou dès la décision judiciaire ayant fixé leur montant.

L'expropriant ne peut entrer en possession qu'après versement ou consignation de la somme due.

ART. 24. — Si l'intéressé refuse de la recevoir ou s'il y a opposition, l'expropriant est tenu de consigner cette somme à la caisse du trésorier général du Protectorat.

ART. 25. — Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'expropriant est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés en français et en arabe font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

ART. 26. — Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans un délai de six mois à compter du jour où elles ont été fixées, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

ART. 27. — Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

ART. 28. — Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux militaires ou d'intérêt militaire, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et autorise la prise de possession immédiate des immeubles qu'il frappe. Dans ce cas, l'administration doit, s'il y a eu échec de la tentative d'accord amiable et dans les quatre mois de la publication ou, à défaut, de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique, proposer aux intéressés le versement du montant de ses offres. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 14 et suivants du présent dahir.

ART. 29. — Les dispositions du présent dahir ne font pas échec à celles de la législation spéciale sur les alignements et plans d'aménagement.

ART. 30. — L'administration ne peut revendre des immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de dix ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai les anciens propriétaires auront la faculté de se substituer au dernier et plus fort enchérisseur en versant le prix dans les vingt jours.

ART. 31. — Tous les délais prévus au présent dahir sont des délais non francs.

ART. 32. — Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par les notifications prévues au présent dahir, ces notifications sont utilement faites au parquet du procureur commissaire du Gouvernement du lieu de la situation de l'immeuble.

TITRE VIII.

Occupation temporaire.

ART. 33. — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'article 3 ou tous autres travaux publics, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un arrêté spécial du chef de l'administration intéressée indiquant la nature desdites opérations d'étude, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants. Ceux-ci, peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit arrêté.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter des études, l'indemnité est fixée conformément à l'article 38 ci-dessous.

ART. 34. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du chef de l'administration intéressée indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures, ainsi que les mosquées et les cimetières.

ART. 35. — Notification d'une ampliation dudit arrêté est faite au propriétaire intéressé par les soins de l'autorité municipale ou locale et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle.

ART. 36. — A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur ou toute autre personne bénéficiant de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître à ce dernier le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter et l'invite, en même temps, à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

ART. 37. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de paix.

ART. 38. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le juge de paix pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

1° Du dommage fait à la surface ;

2° De la valeur des matériaux extraits ;

3° Le cas échéant, de la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 39. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 34 et suivants ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période, et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux titres IV et V du présent dahir.

TITRE IX.

Indemnité de plus-value.

ART. 40. — Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20 %.

ART. 41. — Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, des arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus sur la proposition conjointe du directeur des finances et du chef de l'administration intéressée, délimitent les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

ART. 42. — Aussitôt après la publication de l'arrêté viziriel prévu à l'article 41 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 43, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité municipale ou locale de contrôle ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 43.

ART. 43. — Les intéressés qui n'auront pas accepté le règlement amiable prévu à l'article précédent seront cités, suivant que les travaux auront été exécutés par l'État ou par une collectivité locale, à la requête du directeur des finances ou de l'autorité municipale, devant le tribunal de première instance statuant en matière civile pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête du directeur des finances devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des arrêtés viziriels prévus à l'article 41.

Les règles de procédure fixées par les articles 18 et 21 du titre V du présent dahir sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

ART. 44. — Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine :

1° La valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics ;

2° La valeur de l'immeuble au jour de la requête ;

3° Éventuellement, l'augmentation de valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

ART. 45. — L'indemnité fixée à l'amiable ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord amiable, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord amiable doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité. L'hypothèque forcée ainsi conférée par jugement est instituée par complément aux dispositions de l'article 163 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

ART. 46. — Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnue soit à la date de l'accord amiable, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

ART. 47. — Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value est éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 15 ci-dessus.

TITRE X.

Dispositions transitoires et d'application.

ART. 48. — Le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est abrogé. Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après aux articles 49, 50 et 51, le présent dahir est applicable, dès la date de sa publication, aux expropriations en cours qui n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Les procédures engagées selon les règles prescrites par la législation ancienne, sont et demeurent valables.

ART. 49. — Les prorogations de servitude accordées en vertu des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont maintenues jusqu'à leur expiration.

ART. 50. — Les délais fixés par des arrêtés de cessibilité publiés ou, à défaut, notifiés antérieurement à la publication du présent

dahir seront réduits, le cas échéant, de manière à ne pas dépasser deux années à compter de cette publication.

ART. 51. — En ce qui concerne les expropriations en cours visées à l'article 48 ci-dessus, l'indemnité d'expropriation sera fixée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent dahir dans la limite des maxima ci-après :

1° Si l'acte de cessibilité a été publié ou, à défaut, notifié plus de douze mois avant la date de la publication du présent dahir, la valeur que ne pourra dépasser l'indemnité sera celle du bien au jour du dépôt de la requête introductive d'instance ;

2° Si l'acte de cessibilité a été publié ou, à défaut, notifié moins de douze mois avant la publication du présent dahir et si l'expropriant a fait connaître ses offres d'acquisition amiable, saisi, le cas échéant, le juge de paix et déposé sa requête introductive d'instance dans les délais prévus au 2° alinéa du paragraphe 3° de l'article 15 et calculés à partir de la date de publication du présent dahir, la valeur que ne pourra dépasser l'indemnité sera celle du bien au jour de l'arrêté de cessibilité.

ART. 52. — Les règles et les taux de compétence fixés par les articles 17 et 27 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) continueront à être appliqués en ce qui concerne le jugement et, le cas échéant, l'appel des affaires dont soit les juges de paix, soit les tribunaux de première instance, soit la cour d'appel auront été valablement saisis antérieurement à la date de la publication du présent dahir.

ART. 53. — Les références au dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs ou réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent dahir.

ART. 54. — Les mesures d'exécution du présent dahir seront fixées par des arrêtés de Notre Grand Vizir ou des autorités auxquelles celui-ci aura donné délégation à cet effet.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 27 avril 1951
portant réglementation du régime de l'entrepôt fictif
pour les matières d'or.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 avril 1921 sur le régime des entrepôts ;

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'or monnayé ou en lingots peut être importé sous le régime de l'entrepôt fictif aux conditions générales prévues par le dahir du 20 avril 1921 sur le régime des entrepôts et aux conditions particulières fixées ci-après.

ART. 2. — Seuls les établissements bancaires agréés par la direction des finances sont autorisés à constituer de l'or en entrepôt fictif.

L'agrément est donné pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf préavis de trois mois. Cet agrément peut être retiré sans que l'administration doive justifier sa décision.

L'agrément ne dispense pas les intéressés d'obtenir pour chaque opération (constitution en entrepôt, réexportation, transfert, mise à la consommation) l'autorisation prévue à l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939.

ART. 3. — Les établissements bancaires agréés peuvent constituer de l'or en entrepôt fictif, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients.

ART. 4. — Outre les indications légales ou réglementaires, toute déclaration d'entrée en entrepôt, de transfert ou de sortie d'entrepôt, ou de mise à la consommation, doit indiquer le poids d'or fin.

Elle doit en outre mentionner :

Pour l'or monnayé : le nombre de pièces par catégories ;

Pour l'or en lingot : le nombre de lingots et pour chaque lingot son poids net, ses marques et numéros, et son titre.

ART. 5. — L'administration des douanes et impôts indirects peut, si elle le juge utile, sceller chaque colis avant sa mise en entrepôt.

Rabat, le 27 avril 1951.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur et de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 14 mars 1951 modifiant le classement des tribus à l'égard de l'application des règlements spéciaux en territoire militaire.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, CHEF
DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire et, notamment, son article *in fine* ;

Vu les arrêtés des 30 août 1937, 22 août 1939, 14 mai 1945 et 23 juin 1947 qui ont modifié l'arrêté précité du 22 juin 1936 ;

Considérant que la situation politique et économique des populations forestières de certaines tribus justifie la révision de leur classement, tel qu'il a été fixé par les arrêtés susvisés,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de classement annexé à l'arrêté précité du 22 juin 1936, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 août 1937, 22 août 1939, 14 mai 1945 et 23 juin 1947, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

MIRANDE.

L'inspecteur général des eaux et forêts,
chef de la division,

GRIMALDI.

Annexe à l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire, modifié par les arrêtés des 30 août 1937, 22 août 1939, 14 mai 1945, 23 juin 1947 et 14 mars 1951.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES TRIBUS
pour l'application des règlements forestiers spéciaux.

CIRCONSCRIPTIONS forestières	1 ^{re} PÉRIODE	2 ^e PÉRIODE	3 ^e PÉRIODE	Forêts où le régime normal est appliqué avec certains adoucissements : condamnations ou transactions réduites, dommages-intérêts et restitutions évalués aussi bas que possible.
Sefrou		Tribus de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha (1).	Tribus de l'annexe des affaires indigènes d'Ahermoumou.	
Taza-nord			Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Saka.	
Taza-sud		Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Missour (1).	Tribus de la circonscription des affaires indigènes de Tahala et des annexes des affaires indigènes de Berkine et d'Oulat-Oulad-el-Haj.	
Azrou				Partie du cercle d'Azrou située sur la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia.
Itzèr	Tribus des annexes des affaires indigènes de Rich, Talsint et Missour.	Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Tounfite.		Tribus de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr et du bureau du cercle de Midelt.
Beni-Mellal			Tribus de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe.	
Demnate			Tribus du cercle d'Azilal.	
Marrakech	Tribus Glaoua-sud (2).			
Agadir	Tribus du cercle de Tiznit (moins la partie des Ahl-Massa située au nord de l'oued Massa) et des annexes des affaires indigènes d'Irherm et des Aït-Baha.	Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Taliouine et partie des Ahl-Massa du cercle de Tiznit située au nord de l'oued Massa.	Tribus du cercle de Taroudannt (moins l'annexe des affaires indigènes d'Irherm).	

(1) Pour une durée de deux années à dater du 1^{er} janvier 1951.

(2) Plein tarif de redevance pour les produits forestiers exportés.

Arrêté du directeur des finances du 28 mars 1951 modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1950 fixant, pour certains produits de la récolte 1950, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1950 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 14 juin 1950 fixant, pour certains produits de la récolte 1950, le pourcentage garanti par l'État sur

les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial du 14 juin 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances « ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

« Pour le riz « Paddy » 4.000 fr. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 mars 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 avril 1951 déterminant la liste des tribus ou des circonscriptions administratives de la zone frontalière algéro-marocaine pour l'application de l'article 6 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, notamment son article 6 ;
Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les travailleurs marocains originaires des tribus ou des circonscriptions administratives énumérées ci-après et y domiciliés pourront se rendre en Algérie pour y effectuer des travaux saisonniers :

I. — RÉGION DE FÈS.

1° Cercle du Haut-Ouerrha.

Tribus des Beni-Oulid, Mettioua, Senhaja-de-Mosbah (Chems et Doll).

2° Territoire de Taza.

a) Cercle de Guercif :

Tribus des Ahl-Fekkouss, Ahl-Rchida, Ahl-Reggou, Aït-Jelidassèn, Aït-Taïda, Beni-Bou-Yahi, Chorfa-de-Ksabi, Haouara, Oulad-el-Haj (ksouriens), Oulad-el-Haj (nomades), Oulad-Jerrar, Oulad-Khaoua, Oulad-Rahhou.

b) Cercle du Haut-Lebèn :

Tribus des Beni-Bou-Yala (Branès), Beni-Fekkouss, Beni-Ouenjel, Et-Taïfa, Fennassa, Marnissa, Oulad-Bousslama, Senhaja-de-Rheddou, Tsoul.

c) Cercle du Haut-Msoun :

Tribus des Gzennaïa, Merhraoua, Metalsa, Oulad-Bourima.

d) Cercle de Taza :

Tribus des Ahl-Telte, Aït-Abdelhamid, Aït-Assou, Aït-Serhrouchèn-de-Harira, Ez-Zerarda, Beni-Oujiane, Meknassa, Rhâta.

II. — RÉGION DE MEKNÈS.

Territoire du Tafilaït.

III. — RÉGION DE MARRAKECH.

Cercle du Dadès-Todrha.

Tribus des Ahl-Todrha, Aït-Atta-du-Bas-Todrha.

IV. — RÉGION D'OUJDA.

Toutes les tribus et circonscriptions administratives.

Rabat, le 16 avril 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 avril 1951 déterminant la liste des tribus et fractions de tribu de la zone frontalière française situées en bordure de la zone espagnole, pour l'application des articles 7 et 8 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, notamment ses articles 7 et 8 ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des tribus ou fractions de tribu de la zone frontalière française, situées en bordure de la zone espa-

gnole, est établie comme suit en vue de l'application des articles 7 et 8 du dahir susvisé du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains :

I. — RÉGION DE RABAT.

Territoire d'Ouezzane.

Tribus des Ahl-Serif, Beni-Mestara, Beni-Mezguilda, Khlott, Mas-mouda, Rehouna, Rhzaoua, Sarsar, Setta.

Le pachalik ;

La ville d'Ouezzane.

II. — RÉGION DE FÈS.

1° Cercle du Haut-Ouerrha.

Tribus des Beni-Oulid, Mettioua, Senhaja-de-Mosbah (Doll).

2° Cercle du Moyen-Ouerrha.

Tribus des Beni-Zeroual (fractions des Beni-Brahim, Beni-Meka, Beni-Melloul, Boubâne, Oulad-Kassem).

3° Territoire de Taza.

a) Cercle de Guercif :

Tribu des Beni-Bou-Yahi.

b) Cercle du Haut-Lebèn :

Tribus des Beni-Ouenjel, Fennassa, Marnissa, Oulad-Bousslama, Senhaja-de-Rheddou.

c) Cercle du Haut-Msoun :

Tribus des Gzennaïa, Merhraoua, Metalsa, Oulad-Bourima.

III. — RÉGION D'OUJDA.

a) Annexe d'El-Aïoun :

Tribus des Beni-Bouzeuggou, Beni-Mahiou, Beni-Oukil, Es-Sejaâ, Haddiyne, Oulad-Sidi-Cheikh.

b) Cercle de Berkane :

Tribus des Beni-Atig, Beni-Drar, Beni-Mengouche, Beni-Ouri-mèche, Tarhjrte, Trifa.

c) Circonscription de Taourirt :

Tribus des Ahlaf, Ahl-Oued-Za, El-Kerarma, Sejaâ.

Rabat, le 17 avril 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 avril 1951 déterminant les modèles de permis de voyage, d'autorisation de sortie temporaire et de carte sanitaire, prévus par le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Après avis du directeur de l'intérieur et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations de sortie temporaire délivrées aux travailleurs marocains se rendant en Algérie pour y exécuter des travaux saisonniers, les permis de voyage délivrés aux Marocains domiciliés en zone frontalière française se rendant en zone frontalière espagnole du Maroc, ainsi que les cartes sanitaires seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Ces documents seront imprimés sur cartoline rigide et délivrés sans frais par les autorités locales.

Rabat, le 18 avril 1951.

R. MARGAT.

PERMIS DE VOYAGE EN ZONE FRONTALIERE.

SOUCHE

Nom :

Tribu :

Fraction :

Domicile :

Destination :

Durée de validité :

Animaux emmenés :

Motifs du voyage :

Date :

Numéro et date de la carte sanitaire :

MODÈLE N° 1 (recto). (Papier rose.)

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

RÉGION D.

CERCLE D.

Bureau des affaires indigènes
d.**PERMIS DE VOYAGE EN ZONE FRONTALIERE.**

Le travailleur marocain

originaire de la tribu des, fraction des,
douar, domicilié à, est autorisé
à se rendre à, pour

Durée du voyage :

Animaux emmenés :

Numéro et date de la carte sanitaire :

A, le

Le chef du bureau
des affaires indigènes d.
(Sceau de l'autorité locale.)

**AUTORISATION DE SORTIE TEMPORAIRE
POUR LA MAIN-D'ŒUVRE SAISONNIERE MAROCAINE
SE RENDANT EN ALGERIE.**

SOUCHE

Nom :

Tribu d'origine :

Fraction :

Domicile :

Destination :

Durée de la validité :

Motif du voyage :

Date :

Numéro et date de la carte sanitaire :

MODÈLE N° 2 (recto). Format 21x27 (papier bulle).

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

RÉGION D.

CONTRÔLE CIVIL OU CERCLE D.

Bureau d.

**AUTORISATION DE SORTIE TEMPORAIRE
POUR LA MAIN-D'ŒUVRE SAISONNIERE MAROCAINE
SE RENDANT EN ALGERIE.**

Le travailleur marocain

originaire de la tribu des, fraction des,
douar, domicilié à, est autorisé
à se rendre à, pour y effectuer les travaux
de

Durée du voyage :

Numéro et date de délivrance de la carte sanitaire :

A, le

Le contrôleur civil
(ou le chef du bureau des affaires indigènes)
d.
(Sceau de l'autorité locale.)

MODÈLES N° 1 et 2 (verso).

MENTION DES VISAS DE L'AUTORITÉ DU LIEU
OU SE REND LE BÉNÉFICIAIRE.

ANNEXE I.

Format : carnet déplié : 16x20 ; carnet plié : 10x16, soit 4 pages en 10x16.
Matière employée : de préférence, cartoline jaune.

(1^{re} page.)

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Gouvernement chérifien.

SERVICE DU CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES.

CARNET SANITAIRE
de travailleur marocain réservé à la main-d'œuvre frontalière

Région d

Contrôle civil ou cercle d

Annexe, poste ou bureau des affaires indigènes d

Numéro de la carte :

Délivrée le

Au travailleur (nom) :

Profession :

Originaire de la tribu des

fraction, douar

Taille : Marques distinctives :

.....

(Cachet et signature de l'autorité locale.)

EMPREINTES DIGITALES DU TRAVAILLEUR	
Pouce gauche	Index gauche

2^e et 3^e pages (carnet ouvert, format 16x20). — Porter dans les cases correspondant aux mentions, la nature, les examens, vaccinations, etc., les date, cachet et signature.

(2^e page.)

EXAMEN MÉDICAL	EPOUILLAGE	DOUCHE

(3^e page.)

DESINFECTION vêtements	VACCINATION ET B.C.G.	DIVERS : RADIO, ETC.

(4° page.)

EXAMENS AU DÉPART

Se rend pour la première fois en :

Examens :

Ophtalmologique :

Du cuir chevelu :

Du revêtement cutané :

Sérologique :

Radiologique :

Observations :

NOTA. — Prière, après chaque nouvel examen, d'en noter succinctement le résultat sur un volet à coller à l'intérieur du carnet.

ANNEXE II.

Format : 12x21.

Matière employée : de préférence, cartoline jaune.

FICHE SANITAIRE

DATE : NUMERO :

Nom :

Age :

Lieu d'origine :

Profession :

Se rend pour la ° fois en

Numéro d'identité :

Examens au départ

Examen ophtalmologique :

Examen du cuir chevelu :

Examen du revêtement cutané :

Examen sérologique :

Cuti-réaction :

Radiophotographie :

(Voir cliché au verso.)

Mesures sanitaires

Epouillage : Douche :

Vaccinations : variole :

B.C.G. :

Décision : Départ autorisé.
 Passeport sanitaire.
 Refoulé temporaire.
 Refoulé définitif.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réglementation du service de pilotage du port de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca et, notamment, ses articles 11, 19 et 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca ;

Vu les avis exprimés par l'assemblée commerciale le 26 septembre 1950 et le 8 février 1951 ;

Vu l'avis de la commission réunie le 7 février 1951 à l'effet d'examiner la situation financière de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 19 et 21 de l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le nombre des pilotes et pilotes stagiaires de la station est fixé à douze..... »

(La suite sans modification.)

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Entrée, par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique 2 francs

« Voiliers 4 —

- « 2° Sortie, par tonneau de jauge brute :
- « Navires à propulsion mécanique 1 fr. 30
 - « Voiliers 2 fr. 60
- « Seront traités comme voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile.
- « Un minimum de perception de 350 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.
- « Toutefois, dès que le nombre des pilotes et pilotes stagiaires aura été effectivement porté à douze, les tarifs à la sortie seront portés à :
- « Navires à propulsion mécanique 1 fr. 45
 - « Voiliers 2 fr. 90
- « La date de l'entrée en vigueur de ces tarifs sera fixée par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
- « 3° Changement de mouillage :
- « 500 francs, si la jauge brute est inférieure ou égale à 500 tonnes ;
 - « 1.000 francs, de 501 à 3.000 tonnes de jauge brute ;
 - « 2.000 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonnes ;
- « 4° Mise à quai :
- « 20 francs par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai ;
- « 5° Amarrage :
- « Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe ou sur un ou plusieurs coffres :
 - « 1.000 francs pour les navires de 500 tonnes de jauge brute et au-dessous ;
 - « 1.500 francs, de 501 à 1.000 tonnes de jauge brute ;
 - « 3.000 francs, de 1.001 à 3.000 tonnes de jauge brute ;
 - « 4.500 francs, au-dessus de 3.000 tonnes de jauge brute.
- « La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée. »
- « Article 21, § 5°. — Les paquebots des compagnies de navigation ne paieront que demi-tarif, à l'entrée et à la sortie, quand ils sont affectés à un service régulier comportant au minimum, par navire et par mois, deux arrivées à Casablanca et deux départs du même port à dates fixes. »

(La fin du paragraphe sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1370 (25 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 2 avril 1951 la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy », dont le siège social est à Manchester (E.-U.) et le siège spécial à Casablanca, 29, rue Pégoud, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 14 au 24 mai 1951, dans la ville de Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey, est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, un débit continu de 4 l.-s., pour l'alimentation des chaudières de ses usines, sises à Port-Lyautey.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent avis annule et remplace l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 2009, du 27 avril 1951.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1951 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et pistes, à l'occasion du « Rallye international du Maroc 1951 ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation au passage de l'épreuve automobile dite « Rallye international du Maroc 1951 » : sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa (section Tahannaoute—Sidi-Abdallah-ou-Moussa) ; sur la route n° 31 de Marrakech à la vallée du Dra, entre les P.K. 34 et 160 ; sur la route n° 309 d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane, entre les P.K. 29+500 et 37+200 ; sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 267 et 315 ; sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, et sur les pistes n° 7040, 7046, 7055 de Tafraoute à Ait-Baha ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, après consultation des autorités régionales de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La circulation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux participant à la compétition dite « Rallye international du Maroc 1951 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les sections de route ou pistes désignées ci-après :

1° Pistes n° 7040, 7046, 7055, de Tafraoute à Ait-Baha, le mercredi 9 mai 1951, de 8 heures à 14 h. 30 ;

2° Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, dans la section Tahannaoute—Sidi-Abdallah-ou-Moussa (P.K. 132 de la route n° 32), le mercredi 9 mai 1951, de 10 heures à 17 heures ;

3° Route n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, entre les P.K. 34 (Ait-Ouirir) et 160 (Amerzgane), le jeudi 10 mai 1951, de 3 heures à 9 heures ;

4° Route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 267 et 315, le jeudi 10 mai 1951, de 11 heures à 16 heures ;

5° Route n° 309, d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane, entre les P.K. 29+500 et 37+200, le vendredi 11 mai 1951, de 5 heures à 7 heures ;

6° Route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, sur toute sa longueur, le vendredi 11 mai 1951, de 12 heures à 17 heures.

ART. 2. — Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre l'épreuve sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « Rallye international du Maroc 1951 ».

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chef des 3° et 4° arrondissements du Sud, et des arrondissements de Meknès et Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 avril 1951 portant ouverture d'une enquête sur la modification du périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane », autorisée par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane ;

Vu la demande de modification du périmètre de cette association, décidée par son assemblée générale du 23 novembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours portant sur un projet de modification du périmètre d'action de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane, sera ouverte, un mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans les annexes de contrôle civil de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri, territoire de Port-Lyautey.

Les limites du nouveau périmètre proposé sont figurées par une bande verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Tous les occupants du sol, à quelque titre que ce soit, à l'intérieur des zones à rattacher audit périmètre, sur les immeubles desquels se trouvent des plants d'agrumes (toutes espèces du genre *citrus*), devront se faire connaître aux contrôleurs civils, chefs des annexes de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri, dans le délai d'un mois courant à compter de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux de contrôle civil de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 4. — Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges des contrôleurs civils de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri pour y être tenu,

aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les contrôleurs civils de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, convoquera la commission prévue à l'article premier, 7° alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 14 avril 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 25 avril 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses à

Rabat (épreuves d'admissibilité), s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, les 11 et 12 octobre 1951.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à douze.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 11 septembre 1951. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 25 avril 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1951 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu le dahir du 18 juin 1949 et le dahir du 23 janvier 1951 le complétant et le reconduisant ;

Vu l'arrêté directorial du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 5 juin 1951, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre des dames employées et des commis de la direction des finances.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen les agents relevant de la direction des finances et qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 27 octobre 1945, tel qu'il a été reconduit par le dahir du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Les candidats devront, avant le 30 mai 1951, adresser leur demande au directeur des finances (bureau du personnel), par l'entremise de leur chef de service.

ART. 4. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

a) Pour les candidats à l'emploi de commis : une dictée (coefficient : 1) ; deux problèmes (coefficient : 2) ;

b) Pour les candidates à l'emploi de dame employée : une dictée

ART. 5. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7.

Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Les conditions d'organisation de l'examen probatoire sont identiques à celles établies par l'arrêté directorial du 27 janvier 1946 fixant les conditions d'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de commis et de dames employées des services de la direction des finances.

Rabat, le 26 avril 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général
des services financiers,

COURSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixés au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1951, sauf en ce qui concerne les grades suivants :

- Inspecteur principal ;
- Inspecteur-rédacteur et inspecteur-instructeur ;
- Inspecteur principal des I.E.M. ;
- Agent principal de surveillance ;
- Contrôleur du service des lignes ;
- Conducteur principal et conducteur des travaux ;
- Maître ouvrier d'Etat ;
- Agent régional du service automobile ;
- Receveur et chef de centre hors classe ;
- Receveur et chef de centre de 1^{re} classe ;
- Receveur de 6^e classe,

pour lesquels la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1370 (25 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* * *

ANNEXE.

CATEGORIES	ECHELONS (E.), INDICES (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
	<i>Services administratifs extérieurs.</i>		
Sous-directeur régional.	3 ^e	500	2 a.
	2 ^e	525	2 a.
	1 ^{er}	550	2 a.
	Hors cl.	600 (1)	
Inspecteur principal.	4 ^e	380	2 a.
	3 ^e	420	3 a.
	2 ^e	460	3 a.
	1 ^{er}	500	

CATEGORIES	ECHELONS (E.), INDICES (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
Chef de section des services administratifs.	4 ^e	380	2 a.
	3 ^e	407	2 a.
	2 ^e	434	3 a.
	1 ^{er}	460	
Inspecteur-rédacteur et inspecteur-instructeur.	7 ^e	275	2 a.
	6 ^e	300	2 a.
	5 ^e	315	2 a.
	4 ^e	330	2 a.
	3 ^e	340	2 a.
	2 ^e	350-360(3)	2 a.
	1 ^{er}	360-390(4)	
<i>Service général.</i>			
Chef de section principal.	2 ^e	480	2 a.
	1 ^{er}	500 (5)	
Chef de section.	4 ^e	380	2 a.
	3 ^e	407	2 a.
	2 ^e	434	3 a.
	1 ^{er}	460	
Inspecteur.	5 ^e	315	2 a.
	4 ^e	330	2 a.
	3 ^e	340	2 a.
	2 ^e	350-360(3)	2 a.
	1 ^{er}	360-390(4)	
Inspecteur adjoint.	5 ^e	225	2 a.
	4 ^e	250	2 a.
	3 ^e	275	2 a.
	2 ^e	300	2 a.
	1 ^{er}	315	
Inspecteur-élève.	Unique	200	
Surveillante principale.	1 ^{er}	325	2 a.
	2 ^e	340	2 a.
	3 ^e	360	
Surveillante.	1 ^{er}	295	2 a.
	2 ^e	310	2 a.
	3 ^e	325	2 a.
	4 ^e	340	
Contrôleur principal.	1 ^{er}	275	2 a.
	2 ^e	290	2 a.
	3 ^e	305	2 a.
	4 ^e	315	
	1 ^{er}	340 (2)	3 a.
	2 ^e	360 (2)	
Contrôleur.	1 ^{er}	185	2 a.
	2 ^e	195	2 a.
	3 ^e	209	2 a.
	4 ^e	224	2 a.
	5 ^e	237	2 a.
	6 ^e	251	2 a.
	7 ^e	265	
Agent principal d'exploitation (6).	5 ^e	202	2 a.
	4 ^e	214	2 a.
	3 ^e	226	2 a.
	2 ^e	238	2 a.
	1 ^{er}	250	
Agent d'exploitation.	5 ^e	140	2 a.
	4 ^e	153	2 a.
	3 ^e	166	2 a.
	2 ^e	178	2 a.
	1 ^{er}	190	2 a.

CATEGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
Commis principal (6).	5°	196	3 a.
	4°	205	3 a.
	3°	213	3 a.
	2°	222	3 a.
	1 ^{er}	230	
		240 (2)	
Commis.	13°	130	1 a.
	12°	139	1 a.
	11°	147	1 a.
	10°	155	1 a.
	9°	164	2 a.
	8°	172	2 a.
	7°	181	2 a.
	6°	189	2 a.
<i>Service des installations - électromécaniques.</i>			
Inspecteur principal des I.E.M.	4°	380	2 a.
	3°	420	3 a.
	2°	460	3 a.
	1 ^{er}	500	
Ingénieur des travaux.	10°	225	1 a.
	9°	248	1 a.
	8°	271	2 a.
	7°	294	2 a.
	6°	317	2 a.
	5°	340	2 a.
	4°	363	2 a.
	3°	386	2 a.
	2°	408	2 a.
	1 ^{er}	430	
		450 (2)	
Contrôleur principal des I.E.M.	1 ^{er}	275	2 a.
	2°	290	2 a.
	3°	305	2 a.
	4°	315	
	1 ^{er}	340 (2)	3 a.
	2°	360 (2)	
Contrôleur des I.E.M.	1 ^{er}	185	2 a.
	2°	195	2 a.
	3°	209	2 a.
	4°	224	2 a.
	5°	237	2 a.
	6°	251	2 a.
	7°	265	
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Agent principal de surveillance.	6°	210	2 a.
	5°	225	2 a.
	4°	240	2 a.
	3°	260	2 a.
	2°	280	2 a.
	1 ^{er}	300	
		330 (7)	
Agent de surveillance.	7°	190	2 a.
	6°	200	2 a.
	5°	210	2 a.
	4°	220	3 a.
	3°	230	3 a.
	2°	240	3 a.
	1 ^{er}	250	

CATEGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
Receveur-distributeur.	10°	140	2 a.
	9°	152	2 a.
	8°	164	2 a.
	7°	176	2 a.
	6°	188	2 a.
	5°	200	2 a.
	4°	212	2 a.
	3°	223	2 a.
	2°	234	2 a.
	1 ^{er}	245	
Facteur - chef, courrier - convoyeur et entreposeur.	8°	170	1 a.
	7°	176	2 a.
	6°	182	2 a.
	5°	188	2 a.
	4°	194	2 a.
	3°	200	2 a.
	2°	205	2 a.
	1 ^{er}	210	
Facteur et manutentionnaire.	7°	130	2 a.
	6°	140	3 a.
	5°	149	3 a.
	4°	158	4 a.
	3°	167	4 a.
	2°	176	4 a.
	1 ^{er}	185	
<i>Service des lignes.</i>			
Contrôleur du service des lignes.	5°	265	2 a.
	4°	285	2 a.
	3°	305	2 a.
	2°	325	2 a.
	1 ^{er}	350	
		360 (2)	
Conducteur principal (8) et conduc- teur des travaux.	7°	210	2 a.
	6°	230	2 a.
	5°	250	2 a.
	4°	270	2 a.
	3°	290	2 a.
	2°	310	2 a.
	1 ^{er}	330	
Chef d'équipe.	10°	190	1 a.
	9°	197	1 a.
	8°	204	1 a.
	7°	211	1 a.
	6°	218	1 a.
	5°	225	1 a.
	4°	232	2 a.
	3°	238	2 a.
	2°	244	3 a.
	1 ^{er}	250	
Soudeur.	7°	140	2 a.
	6°	155	3 a.
	5°	170	3 a.
	4°	180	3 a.
	3°	190	3 a.
	2°	200	3 a.
	1 ^{er}	210	

CATEGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
Agent des lignes.	8 ^e	130	2 a.
	7 ^e	138	2 a.
	6 ^e	146	3 a.
	5 ^e	154	3 a.
	4 ^e	162	3 a.
	3 ^e	170	4 a.
	2 ^e	178	4 a.
	1 ^{er}	185	
Agent des lignes conducteur d'auto- mobile.	8 ^e	145	2 a.
	7 ^e	153	2 a.
	6 ^e	162	3 a.
	5 ^e	171	3 a.
	4 ^e	180	3 a.
	3 ^e	189	4 a.
	2 ^e	200	4 a.
	1 ^{er}	210	
<i>Service des ateliers.</i>			
Agent mécanicien principal.	3 ^e	315	2 a.
	2 ^e	330	2 a.
	1 ^{er}	350	
		360 (2)	
Agent mécanicien.	8 ^e	200	2 a.
	7 ^e	210	2 a.
	6 ^e	225	2 a.
	5 ^e	240	2 a.
	4 ^e	255	2 a.
	3 ^e	270	2 a.
	2 ^e	285	2 a.
	1 ^{er}	300	
<i>Service des installations.</i>			
Agent principal (9) et agent des ins- tallations.	10 ^e	140	2 a.
	9 ^e	153	2 a.
	8 ^e	166	2 a.
	7 ^e	178	2 a.
	6 ^e	190	2 a.
	5 ^e	202	2 a.
	4 ^e	214	3 a.
	3 ^e	226	3 a.
	2 ^e	238	3 a.
	1 ^{er}	250	
Agent des installations intérieures.	10 ^e	130	2 a.
	9 ^e	139	2 a.
	8 ^e	148	2 a.
	7 ^e	157	2 a.
	6 ^e	166	2 a.
	5 ^e	175	2 a.
	4 ^e	184	2 a.
	3 ^e	193	2 a.
	2 ^e	202	3 a.
	1 ^{er}	210	
<i>Ouvrier d'Etat.</i>			
Contremaitre.	8 ^e	180	1 a.
	7 ^e	196	1 a.
	6 ^e	212	1 a.
	5 ^e	228	1 a.
	4 ^e	244	1 a.
	3 ^e	260	1 a.
	2 ^e	275	1 a.
	1 ^{er}	290	

CATEGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
Maitre ouvrier.	7 ^e	175	1 a.
	6 ^e	191	1 a.
	5 ^e	207	1 a.
	4 ^e	223	2 a.
	3 ^e	239	2 a.
	2 ^e	255	3 a.
	1 ^{er}	270	
Ouvrier d'Etat de 4 ^e catégorie.	8 ^e	170	1 a.
	7 ^e	180	1 a.
	6 ^e	190	2 a.
	5 ^e	200	2 a.
	4 ^e	210	2 a.
	3 ^e	220	3 a.
	2 ^e	230	3 a.
	1 ^{er}	240	
Ouvrier d'Etat de 3 ^e catégorie.	7 ^e	145	1 a.
	6 ^e	158	2 a.
	5 ^e	171	2 a.
	4 ^e	184	3 a.
	3 ^e	196	3 a.
	2 ^e	208	3 a.
	1 ^{er}	220	
Ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie.	8 ^e	135	1 a.
	7 ^e	144	2 a.
	6 ^e	153	2 a.
	5 ^e	162	2 a.
	4 ^e	171	2 a.
	3 ^e	179	2 a.
	2 ^e	187	3 a.
	1 ^{er}	195	
Ouvrier d'Etat de 1 ^{re} catégorie.	7 ^e	120	1 a.
	6 ^e	129	1 a.
	5 ^e	138	2 a.
	4 ^e	146	3 a.
	3 ^e	154	4 a.
	2 ^e	162	4 a.
	1 ^{er}	170	
<i>Service des bâtiments.</i>			
Réviseur principal des travaux de bâti- ments.	3 ^e	380	2 a.
	2 ^e	440	2 a.
	1 ^{er}	500	
Vérificateur des travaux de bâtiments.	3 ^e	360	3 a.
	2 ^e	380	3 a.
	1 ^{er}	400	
	2 ^e	415 (2)	
	1 ^{er}	430 (2)	
Vérificateur adjoint des travaux de bâtiments (10).	Unique	250	
<i>Service du dessin.</i>			
Dessinateur-projeteur.	Stag.	185	1 a.
	8 ^e	204	2 a.
	7 ^e	222	2 a.
	6 ^e	240	2 a.
	5 ^e	258	2 a.
	4 ^e	276	2 a.
	3 ^e	294	3 a.
	2 ^e	312	3 a.
	1 ^{er}	330	

CATÉGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A.)			CATÉGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A.)			
	E.	I.	A.		E.	I.	A.	
Dessinateur.	13°	140	1 a.	Receveur de 5° classe.	6°	220	2 a.	
	12°	150	1 a.		5°	242	2 a.	
	11°	160	1 a.		4°	264	2 a.	
	10°	169	1 a.		3°	286	2 a.	
	9°	178	2 a.		2°	308	2 a.	
	8°	187	2 a.		1 ^{er}	330		
	7°	196	2 a.		Receveur de 6° classe.	8°	170	2 a.
	6°	205	2 a.			7°	185	2 a.
	5°	214	3 a.			6°	200	2 a.
	4°	223	3 a.			5°	215	2 a.
	3°	232	3 a.			4°	230	2 a.
	2°	241	3 a.			3°	245	2 a.
	1 ^{er}	250				2°	260	2 a.
Service automobile. Agent régional.	7°	210	2 a.	1 ^{er}		275		
	6°	230	2 a.	Service de la mécanographie. Chef mécanographe.		11°	225	2 a.
	5°	250	2 a.			10°	239	2 a.
	4°	270	2 a.			9°	258	2 a.
	3°	290	2 a.			8°	272	2 a.
	2°	310	2 a.			7°	284	2 a.
	1 ^{er}	330			6°	290	2 a.	
Mécanicien-dépanneur.	10°	180	1 a.		5°	315	2 a.	
	9°	188	1 a.		4°	330	2 a.	
	8°	196	1 a.		3°	340	2 a.	
	7°	204	1 a.		2°	350	2 a.	
	6°	212	1 a.		1 ^{er}	360		
	5°	220	1 a.		Service des locaux. Chef d'équipe du service des locaux.	7°	140	2 a.
	4°	228	2 a.			6°	148	2 a.
	3°	236	2 a.	5°		156	2 a.	
	2°	243	3 a.	4°		164	2 a.	
	1 ^{er}	250		3°		171	2 a.	
Emplois comptables. Receveur et chef de centre hors série.	3°	500	2 a.	2°		178	2 a.	
	2°	550	2 a.	1 ^{er}		185		
	1 ^{er}	600		(1) Echelon contingenté. (2) Classe exceptionnelle. (3) <i>Indice spécial 360</i> : les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs parvenus au 2° échelon de leur grade reçoivent normalement l'indice 350. L'indice spécial 360 leur est toutefois attribué lorsqu'ils comptent plus de quinze ans de services, y compris les services militaires, dans le cadre principal. (4) <i>Indice spécial 390</i> : l'indice 390 est attribué aux inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs en possession de l'échelon maximum de leur grade et qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit. A compter du 1 ^{er} janvier 1951, l'indice 390 devra en outre être attribué aux inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs comptant deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade et qui, âgés de quarante-cinq ans au moins, réunissent au minimum vingt-cinq années de services (5) L'indice 500 n'est attribuable qu'aux chefs de section principaux comptant deux ans d'ancienneté à l'indice 480 et âgés de plus de cinquante ans. (6) Seuls peuvent être nommés agents principaux d'exploitation et commis principaux les agents d'exploitation et commis inscrits sur une liste d'aptitude. (7) L'indice 330 est réservé aux agents principaux de surveillance comptant au moins deux ans d'ancienneté à l'indice 300 et dix ans d'ancienneté dans leur grade. (8) Appellation « Principal » à partir de l'indice 290. (9) Appellation « Principal » à partir de l'indice 214. (10) Les vérificateurs adjoints des travaux de bâtiments sont promus sur place à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiments après trois, quatre ou cinq ans de services, à partir de la date de leur admission en qualité de stagiaire, suivant que, pendant cette période, ils ont été classés dans les catégories d'avancement au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté. (11) L'indice 510 n'est accessible qu'aux receveurs et chefs de centre hors classe comptant deux ans d'ancienneté à l'indice 470 et qui ont été précédemment titulaires du grade d'inspecteur principal, de sous-chef de bureau ou d'inspecteur principal des installations électromécaniques.				
3°	500	2 a.	Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.			3°	500	2 a.
2°	525	2 a.	Receveur et chef de centre hors classe.			2°	525	2 a.
1 ^{er}	550		Receveur et chef de centre de 1 ^{re} classe.			1 ^{er}	550	
3°	430	2 a.	Receveur et chef de centre de 2° classe.			3°	430	2 a.
2°	470	2 a.	Receveur et chef de centre de 3° classe.			2°	470	2 a.
1 ^{er}	500-510 ⁽¹¹⁾		Receveur et chef de centre de 4° classe.		1 ^{er}	500-510 ⁽¹¹⁾		
3°	400	2 a.			3°	400	2 a.	
2°	440	2 a.			2°	440	2 a.	
1 ^{er}	480				1 ^{er}	480		
4°	360	2 a.			4°	360	2 a.	
3°	395	2 a.			3°	395	2 a.	
2°	430	2 a.			2°	430	2 a.	
1 ^{er}	460			1 ^{er}	460			
4°	330	2 a.		4°	330	2 a.		
3°	364	2 a.		3°	364	2 a.		
2°	397	3 a.		2°	397	3 a.		
1 ^{er}	430			1 ^{er}	430			
5°	300	2 a.		5°	300	2 a.		
4°	323	2 a.		4°	323	2 a.		
3°	346	2 a.	3°	346	2 a.			
2°	368	2 a.	2°	368	2 a.			
1 ^{er}	390		1 ^{er}	390				

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 mars 1951 il est créé :

A. — A compter du 1^{er} janvier 1951 :

1° Au chapitre 5. — *Personnel du service intérieur du Palais.*

Art. 3. — Train automobile de S.M. le Sultan et personnel européen de Son Palais :

Un emploi d'agent public hors catégorie.

2° Au chapitre 6. — *Vizirat de la Maison impériale et du Protocole.*
Deux emplois de mokhazni.

3° Au chapitre 36. — *Affaires chérifiennes.*

1° Direction. — Contrôle de la justice marocaine :

Deux emplois de commissaire du Gouvernement chérifien, inspecteur des juridictions chérifiennes ;

Un emploi de commissaire du Gouvernement chérifien, par transformation d'un emploi de rédacteur.

2° Commissariats du Gouvernement chérifien :

Un emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien, par transformation d'un emploi de rédacteur.

4° Au chapitre 39 A. — *Enseignement musulman traditionnel.*

1° Conseil de perfectionnement de l'université de Qaraouiïne :

Un emploi de bibliothécaire ;

Sept emplois de qaïm (huissier) ;

2° Médersa Ben-Youssef :

Deux emplois de membre du *Mefless el Ilmi* ;

Un emploi de qaïm (huissier) ;

3° Centre d'études primaires islamiques, Meknès :

Un emploi de qaïm (huissier).

B. — A compter du 1^{er} juillet 1951 :

1° Au chapitre 36. — *Affaires chérifiennes.*

1° Direction. — Cabinet :

Un emploi d'interprète.

2° Greffes des juridictions coutumières :

Un emploi de topographe.

2° Au chapitre 38. — *Makhzen central et justice chérifienne.*

1° Makhzen central :

Trois emplois de secrétaire ;

2° Mahakmas des pachas et caïds :

Un emploi de secrétaire ;

Douze emplois de mokhazni.

3° Mahakmas des cadis :

Trois emplois de secrétaire.

C. — A compter du 1^{er} août 1951 :

1° Au chapitre 36. — *Affaires chérifiennes.*

1° Commissariats du Gouvernement chérifien :

Huit emplois de commis-greffier.

2° Greffes des juridictions coutumières :

Deux emplois de commis-greffier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1951 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1951, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par transformation d'emplois d'auxiliaire :

CHAPITRE 60, ARTICLE PREMIER.

Service administratif.

Quatre emplois de commis ;

Un emploi de dame employée.

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Economie et enseignement agricole.

Services extérieurs.

Deux emplois de commis ;

Un emploi de sténodactylographe ;

Trois emplois de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Recherches agronomiques et expérimentation.

Services extérieurs.

Un emploi de commis ;

Deux emplois de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Service de l'élevage.

Services extérieurs.

Un emploi de dame employée.

Service de la mise en valeur et du génie rural.

Services extérieurs.

Un emploi de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Service central.

Un emploi de commis ;

Un emploi de sténodactylographe ;

Deux emplois de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Relations commerciales.

Un emploi de commis ;

Un emploi de sténodactylographe ;

Deux emplois de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Service du commerce,

de la propriété industrielle et des instruments de mesure.

Service central.

Un emploi de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Service des industries de transformation des produits animaux et végétaux.

Deux emplois de dactylographe.

Service de la marine marchande.

Services extérieurs.

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation foncière.

Services extérieurs.

Cinq emplois de commis d'interprétariat.

Service topographique.

Services extérieurs.

Quatre emplois de commis.

CHAPITRE 62, ARTICLE PREMIER.

DIVISION DES EAUX ET FORÊTS.

Service central.

Un emploi de commis ;

Deux emplois de sténodactylographe.

Services extérieurs.

Quatre emplois de commis ;

Trois emplois de dactylographe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1951 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1951, au chapitre 68 « Santé publique et famille », article premier, du budget général de l'exercice 1951, par transformation de vingt-sept emplois d'auxiliaire :

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Quatre emplois de commis titulaire ;
Deux emplois de dactylographe titulaire (emplois pouvant être tenus par des secrétaires sténodactylographes) ;
Deux emplois de dame employée titulaire.
Service central de la pharmacie et pharmacie centrale.
Deux emplois de commis titulaire.

B. — SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES.

a) Services centraux.

Institut d'hygiène.

Un emploi de dame employée titulaire ;
Un emploi de dactylographe titulaire.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Un emploi de commis titulaire.

b) Services extérieurs.

Un emploi de sténodactylographe titulaire ;
Sept emplois de commis titulaire ;
Trois emplois de dame employée.

C. — MÉDECINE ET ACTION SOCIALE.

b) Services extérieurs.

Deux emplois de commis titulaire ;
Un emploi de dame employée titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1951 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1951, par transformation de cinquante-huit emplois d'auxiliaire des services d'exécution, cinquante-huit emplois de titulaire ci-après désignés :

CHAPITRE 58. — Postes, télégraphes et téléphones (Personnel).

C. — Service général et des I.E.M.

Vingt-cinq emplois d'agent d'exploitation.

D. — Service des installations, des lignes et des ateliers.

Sept emplois d'agent des lignes ;
Deux emplois d'ouvrier d'État de 4^e catégorie ;
Trois emplois d'ouvrier d'État de 3^e catégorie ;
Huit emplois d'ouvrier d'État de 2^e catégorie.

E. — Service de distribution.

Treize emplois de facteur.

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 6 octobre 1950 : M. Laraoui Mohamed ben Fatmi, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 avril 1951 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Leclerc Madeline, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est acceptée, à compter du 11 mai 1951, la démission de son emploi de M. Maurette-Perrucat Louis, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 avril 1951.)

*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} août 1947 et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} mars 1950, avec effet pécuniaire du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Gadéa Jeanne, commis principal de 1^{re} classe ;

Dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 et dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Montels Clotilde, dactylographe, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Astuto Raphaël, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1948 : M. Mélos Charlemagne, commis principal hors classe ;

Secrétaire de contrôle de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. El Hadi ben Aomar M'Hamed, secrétaire de contrôle de 6^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1950 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Blanchon Fernand, commis principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Maheu Claudia, dactylographe, 6^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Issad Hamou, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Nonclercq René, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Barnès Alfred, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Belkhaïa Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Miliani Alice, dame employée de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 24 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben M'Hamed, surveillant routier ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Abdallah ben Brick ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Laboud ben Mahjoub, agents journaliers ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Abdeslem ben Allal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Abdallah ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Jilali ben Khachane ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Ali ben Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars et 23 avril 1951.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1951 : M. Casamatta Paul, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon, de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 12 avril 1951.)

Est promu *chaouch* de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1950 : M. Aïssa ben Ali, *chaouch* de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 avril 1951.)

Est remis d'office à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 21 avril 1951 : M. Thoumelin Yves, inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts, en service détaché. (Arrêté directorial du 6 avril 1951.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier* de 5^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Brémond André, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 mars 1951.)

Est promu *chef de bureau de circonscription* de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Salle Albert, chef de bureau de circonscription de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 avril 1951.)

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 28 septembre 1948 : M. Mozziconacci Jean, *commis principal* de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Scarbonchi Jean, *commis* de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 avril 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} décembre 1950 : M. Martinez Marcel, agent temporaire. (Arrêté directorial du 3 février 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. El Hachemi ben Layachi ben Ahmed Ettahraoui Essouiri, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben el Mokhtar ben Mohamed Fillali, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Ahmed ben Miloud ben Ali, Ali ben Mohamed ben Brahim, Si Mohamed ben Bouchta ben Ahmed Mezguildi, Mohamed ben Hadj Mohamed, El Hocine ben Mohamed ben Brahim et Mohamed ben Yacoub el Maghraoui, *sous-agents publics* de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohand ben el Arbi ben Hammou, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Mohamed ben Hammou Saïdi, Si Mohamed ben el Maati ben ej Jillali et Mohamed ben Ahmed ben Youssef, *sous-agents publics* de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. El Bernoussi ben Bourebga, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah es Soussi, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Abdallah ben Moussa, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. El Housseïne ben M'Barck ben Hamou Ettamri Essouiri, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. El Mahjoub ben el Houssine ben el Hachemi, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Bouchaïb ben Abdallah ben Omar, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben Ettahar ben el Madani, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Brahim el Achari, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Hachemi ben Abdallah ben Moumen, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Jama ben Brahim ben Mohamed, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Hommad ben Mellouk ben Lahcène, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Driss bel Hocine ben Lahcèn el Mitiri, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. El Hocine ben Ahmed ben M'Bark, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. M'Bark ben Bouchaïb er Rahmani, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} août 1950 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. M'Hamed ben Mohamed ben Hamed et Ahmed ben Mohamed ben Djillali, *sous-agents publics* de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. M'Barck ben Mahjoub ben Ahmed et Ali ben Mohand ben Ali, *sous-agents publics* de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Messaoud ben Amrane ben M'Bark Soussi et Moulay Chérif ben Omar ben Mustapha, *sous-agents publics* de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Bouazza ben Ali, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. El Arbi ben Brahim ben Mohamed, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Ali ou Moha ou Ali, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Ahmed ben Allal ben Hachemi Chiadmi et Heddaoua ben Mohamed ou Rahmoune, *sous-agents publics* de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Sid Mohamed ben Bouchaïb, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Maati ben M'Hamed ben Jelloul, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Hammou ben Hadj Lahcèn ben Ouaman, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Mohamed ben Aomar ben Ahmed, Mohamed ben Mohamed ben Abdesslam el Aziri et Ahmed ben Hadj Bouchaïb ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Embark ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Jana ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Embark ben Salem Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ali ou Minoun ou Omar et Mimoun ben Lahcèn ben Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 1^{er} et 3 mars 1951.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Cheirezy Henri, Benkalfatè Fethallah et Elmoznino Émile

Du 26 décembre 1950 : M. Joly Michel, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 2 février, 11 et 12 avril 1951.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité du 1^{er} juin 1951 : M. Fabby Jean, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 9 avril 1951.)

Est promu *ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1944 et *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Pugnère Roger, ingénieur topographe de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 avril 1951.)

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de 6^e classe* du 9 juin 1951 : M. Morelon Paul, vétérinaire-inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 28 avril 1951.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Cousin Geneviève ;

Mouderrès de 6^e classe (classes secondaires) du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdelmalek ben M'Hamed Chbani.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 mars 1951.)

Sont promus :

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949 : M. Gimenez François ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Kuiden ben Ragad ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Hourmad ben Mohammed ;

Professeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Branger Alice ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Lalla Khadija bent Moulay Driss ben Moulay Saïd Souira ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Ranvier Jeanine ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Moulay Aomar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohammed ben Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1951 :

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Colonna Angèle ;

Instituteur et institutrice de 2^e classe : M. Goude Bernard ; M^{me} Rampal Joséphine ;

Instituteur de 3^e classe : M. Belkoura Abdelaziz ;

Instituteurs de 4^e classe : MM. Quint Robert et Lucchini Jean-Pierre ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier :

De 2^e classe : M. Belhadj Ahmed Mustapha ;

De 3^e classe : M^{me} Soret Simone ;

De 4^e classe : M. Mansour Bachir ;

Du 1^{er} juin 1951 :

Inspecteur primaire de 3^e classe : M. Foulonneau Gilbert ;

Météorologiste de 3^e classe : M. Naudé Maurice ;

Commis principal hors classe : M^{me} Simon Cécile ;

Institutrice de 3^e classe : M^{lle} Pierson Renée ;

Instituteur de 4^e classe : M. Ruamps Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Instituteur spécialisé de 3^e classe : M. Sage Albert ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe : MM. Dutuit Jean, Jouve Jean et Ghia Adolphe ; M^{mes} Maitrehenri Raymonde et Lonjou Rose ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Rolland Georges et Javoy Georges ; M^{mes} Defranchi Julie et Serres Claudette ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Meng Joseph et Soumagne René ; M^{mes} Thibaudet Denise, Membre Yvette, Fontaine Marie et Minig Simone ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe : MM. Dupanloup Maurice et Le Berre Roger ; M^{mes} Chain Andrée, Pfister Gisèle et Servan Hélène ; M^{mes} Sandamiani Marie-Jeanne, Paireaud Jeanne, Perret Jacqueline, Gouaze Élise et Florac Raymonde ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe : MM. Bouyge Louis, Laitem François et Castelli François ; M^{me} Fenoy Micheline et Battesti Paulette ;

Instituteurs et institutrice de 4^e classe du cadre particulier : MM. Hammi ou Mohammed, Miri Abdelhamid et Cherradi Moktar ; M^{lle} Bousser Yvonne ;

Instituteur et institutrice de 5^e classe du cadre particulier : M. Fekkikner Benamou ; M^{me} Quastana Simone ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Duguy André ;

Commis de 2^e classe : M^{lle} Quincy Micheline ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Abdelkadèr ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. El Housseïn ben Mohammed ben Ahmed Aziki.

(Arrêtés directoriaux des 19 mars, 13 et 16 avril 1951.)

Est reclassé *chargé d'enseignement (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté : M. Waquiez Henri. (Arrêté directorial du 10 mars 1951 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1951.)

Sont reclassés :

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M^{me} Simoni Anne-Marie ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1946 : M. Reagraui Abdallah ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e classe du 1^{er} juin 1946, avec 2 ans 2 mois 27 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 27 jours), et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Vieljeuf Pierre. (Arrêtés directoriaux des 8 mars, 12 et 13 avril 1951.)

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} avril 1951 :

Monitrice de 4^e classe : M^{lle} Thomas Jeanne, monitrice de 5^e classe ;

Moniteurs de 2^e classe : MM. Le Saec. Roger et Biel Willy, moniteurs de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1951 :

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Silvant Camille, inspecteur de 2^e classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Versini Michel, agent technique de 3^e classe ;

Moniteur de 2^e classe : M. André Robert, moniteur de 3^e classe.

Du 1^{er} juin 1951 :

Agent technique de 2^e classe : M. Horn Jean, agent technique de 3^e classe ;

Moniteur de 2^e classe : M. Fournet Ernest, moniteur de 3^e classe ;

Moniteur de 4^e classe : M. Louradour Jean-Paul, moniteur de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Agent technique principal de 3^e classe : M. Touche Paul, agent technique principal de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Dris ben Ahmed el Khetib, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 février 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1951 :

Médecins principaux de 1^{re} classe : MM. Botreau-Roussel Paul et Berge Jean, médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe : MM. Perrin Hubert et Solé Louis, médecins de 1^{re} classe ;

Médecin de 1^{re} classe : M. Blancher Jean, médecin de 2^e classe ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{lles} Cordonnier Marie et Selvy Denise, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Combier Camille, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Assistante sociale de 1^{re} classe : M^{lle} de la Tour Marie, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistantes sociales de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Mailloux Marie-Louise ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Escollier Odette, assistantes sociales de 4^e classe ;

Assistantes sociales de 4^e classe :

Du 15 février 1951 : M^{lle} Pascaud Marguerite ;

Du 28 avril 1951 : M^{lle} Martinetti Odette, assistantes sociales stagiaires ;

Commis chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Destobbeleire Raoul, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (indice 230) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 : M. Vergne Robert, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 30 mars et 11 avril 1951.)

Sont reclassés :

Médecin de 3^e classe du 28 juin 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 13 jours) : M. Laurent Jacques, médecin de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1949 et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois) : M. Bogo Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Soulier Philippine, dame employée de 2^e classe ;

(Arrêtés directoriaux des 8 février, 7 et 19 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 19 juin 1951 : M. Ysel Jacques, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 11 avril 1951.)

Sont nommés *surveillants généraux de 2^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Cottier Pierre et Demeaux Marcel ; M^{lle} Schier Marthe ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Nobilet Adolphe, adjoints principaux de santé de 1^{re} et 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1951.)

Est nommée et reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois) : M^{lle} Lanery d'Arc Marie, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 11 avril 1951.)

Est réintégrée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 16 février 1951, avec ancienneté du 12 février 1951 : M^{me} Beugrand Clotilde. (Arrêté directorial du 17 mars 1951.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 12 mai 1951 : M^{lle} Provost Marie-Louise, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 17 avril 1951 modifiant l'arrêté du 24 mars 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2008, du 20 avril 1951, page 640.

Au lieu de :

« Sont promus :

« *Commis principal de 2^e classe* : M. Feltzmann Xavier, » ;

Lire :

« Sont promus :

« *Commis principal de 2^e classe* : M. Feltzmann Xavier, »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires* :

Du 16 octobre 1950 : M^{me} Garson Yvette ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{lles} Ouaknin Yolande, Moralès Jeannine et Sebban Emilie.

Est nommé *receveur-distributeur*, 10^e échelon du 1^{er} avril 1951 et reclassé au 9^e échelon à la même date : M. Amir Chérif.

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} août 1950, titularisés et reclassés du 1^{er} novembre 1950 :

Facteur, 5^e échelon : M. Callejon Manuel ;

Facteur, 7^e échelon et promu *facteur*, 6^e échelon du 21 novembre 1950 : M. Mohamed ben Tahar ben el Arbi ;

Facteur, 7^e échelon et promu *facteur*, 6^e échelon du 6 décembre 1950 : M. Abdelkadèr ben Kabbour.

Est nommé *facteur stagiaire* du 1^{er} janvier 1951 : M. El Mâti ben Bouchta ben el Mâti.

Est nommé *ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie* du 1^{er} juillet 1950, reclassé au 6^e échelon à la même date et promu au 5^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Treuillet Pierre.

Est nommé *ouvrier d'Etat de 2^e catégorie*, du 1^{er} juillet 1950, reclassé au 6^e échelon à la même date et promu au 5^e échelon du 26 octobre 1950 : M. Lacas Yves.

Est nommé *ouvrier d'Etat de 4^e catégorie* du 1^{er} juillet 1950 et reclassé au 5^e échelon à la même date : M. Barbé Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 15 octobre 1950, 1^{er}, 6, 15 et 20 mars, 12 et 13 avril 1951.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1950 : M. Daumas Emile ;

Receveur de 5^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1951 : M. El Tayebi ben el Moktar ben et Thami Djerrari ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 21 avril 1951 : M^{lles} Benghozi Mireille ;

4^e échelon :

Du 6 avril 1951 : M. Rodde Paul ;

Du 21 mai 1951 : M^{lles} Mayer Huguette ;

Manutentionnaire, 6^e échelon du 6 mars 1951 : M. Seghir Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Tahar ben Saïd ben Rahal ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Gauthier Gustave ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Totier René, Morelli Edilbert et Lucas Roger ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ballesta Luciano, Renouvel François, Rouyer Georges, Diméo Ange, Garcia François et Fromager Pierre ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Capo Louis ;

Agent des lignes conducteur d'automobile stagiaire du 1^{er} janvier 1950 : M. Grandjean Henri ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Escandel Barthélemy ;

Ouvriers d'Etat de 4^e catégorie :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Delobelle Jean ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Pellegrin Charles.

(Arrêtés directoriaux des 24 février, 12, 15, 29 et 30 mars, 2, 13 et 14 avril 1951.)

Sont titularisés :

Agents d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{lles} Acoca Esther, Blanc Madeleine, Brunet Paule, Castéran Josiane, Tétard Paule, Soussan Mireille, Moret Huguette et Mercier Andrée ; M^{lles} Boband Ginette et Coudret Arlette ; M. Loste Guy.

Agent des installations du 30 mars 1951 : M. Chaubet Yves.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 30 mars, 6, 10, 12 et 13 avril 1951.)

Sont réintégrés :

Inspecteurs-élèves (I.E.M.) :

Du 15 janvier 1951 : M. Poyart Charles ;

Du 19 janvier 1951 : M. Michel Louis ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 2 mars 1951 : M. Sanchez Eugène ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Ricard Jacqueline ;

Agent des installations stagiaire du 16 janvier 1951 : M. Versini Jean.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 15 février, 28 mars et 1^{er} avril 1951.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1951 : M. Rapin Claude, inspecteur (I.E.M.), 1^{er} échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 3 avril 1951.)

Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Larbi ben Abdeslem, ouvrier journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Rahal ben es Sheb ben el Mekki, distributeur rural. (Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur adjoint des I.E.M. du 17 mars 1951 : M. Frain Claude ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 6 novembre 1950 : M. Roques Pierre ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 16 octobre 1950 : M. Pigrenier Marcel ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{lles} Hermelin Marion ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1951 : M. Bério Jean ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{lles} Le Calvé Anne-Marie, Buffet Madeleine et Chomiennne Régine ; M^{lles} Rey Germaine et Detournay Marcelle ; M. Zbili Elie ;

Du 19 juin 1951 : M^{me} Niclet Claudine ;

5^e échelon :

Du 16 janvier 1951 : M. Servant Jean-Pierre ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{lles} Giorgi Rosalie, Dujancourt Claude et Baumier Yvette ; MM. Drillet Edmond et Kadiri Abdelkadèr ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1951 et promu au 4^e échelon du 16 juin 1951 : M^{lles} Louiski Mathilde et Yelamos Odette ; MM. Clerc Pierre et Nephtali Emile ;

Agent des installations, 8^e échelon du 18 février 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Kabbour ;

Agents des lignes :

5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : MM. Bastié René, Mellado Robert, Giudice Raphaël, Grao Isidore et Bussinger Pierre ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1950 : M. Dietzi Albert ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Ferrel Gérard, Castex Léon et Santoni Jean ;

7^e échelon du 1^{er} février 1950 et promu au 6^e échelon du 6 juin 1950 : M. Bernardini Christophe.

(Arrêtés directoriaux des 13, 15, 20, 22 et 27 mars, 4, 6, 7, 19, 11, 13 et 17 avril 1951.)

Honorariat.

Est nommé *conducteur principal des améliorations agricoles honoraire* : M. Gilbert Lucien, *conducteur principal des améliorations agricoles en retraite*. (Arrêté résidentiel du 26 avril 1951.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Abdelaziz ben Baïs, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Abd el Addi ben Hamou, cavalier de 4^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 27 janvier 1951.)

MM. Ahmed ben Allal ben Lachmi Chiadmi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, Kabbour ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, et Ahmed ben el Arbi ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1951. (Arrêtés directoriaux du 29 mars 1951.)

M. Coufourier Edouard, *rédacteur principal* de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1951.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Soria François, soudeur (1^{er} échelon) et Pavia Pascal, agent des lignes (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} mai 1951 : MM. Galland Léon, agent de surveillance (1^{er} échelon) et Forestier Frédéric, agent des lignes (1^{er} échelon)

(Arrêtés directoriaux des 15 et 20 mars et 2 avril 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel des 9 et 25 avril 1951 pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Sauvebois Jean, Vuillemet René, Cresto Robert, Bruna Marcel et Maytraud Jean.

Examen professionnel pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière des 10 et 11 avril 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Orsoni Angèle ; MM. Cherkaoui Omar et Guévara Louis.

Concours pour l'emploi de facteur-chef de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Carillo Joseph, Piétri Jules et Castillo Richard.

Examen pour l'emploi de facteur ou manutentionnaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 mars 1951.

Candidats admis (ordre alphabétique) :

a) Examen spécial :

MM. Abdelkadër ben Mohamed ben el Arbi, Benallal Taïeb, Ducos Maurice et Hamadi ben Habib ;

b) Examen ordinaire :

MM. Ahmed Abdelladim ben Mustapha, Ahmed ben Abdeslam Baïta, Ali ben Boumlik ben Lahsèn, Allal Hamou ben Laoussine, Brahim Mohamed ben el Hadj Naji, Géronimi Joseph, Khébizzi Moussa, Knafou Mardoché, Larue Christian, Moha ou Ali, Mohamed ben Abdesslem el Hassan, Mohamed ben Lahsèn, Mohamed ben Zéroual, Rami ben Ali ben el Houssine et Vassal Roger.

Examen pour l'emploi d'agent des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 mars 1951.

Candidats admis (ordre alphabétique) :

a) Examen spécial :

MM. Farès Mohamed, Guastavi Ange et Moktar ben Ahmed ;

b) Examen ordinaire :

MM. Btito Simon, Péretti Roger, Rossi Jean et Yves Michel.

Examen pour l'emploi d'inspecteur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 9 et 10 avril 1951.

Candidats admis (ordre alphabétique) :

a) Branche des services mixtes et postaux :

MM. Bauby Gustave, Benaïch Chaloum, Féderspil Alfred, Férucci Elie, Florès Georges, Gabriel Georges et Marigo Marcel ;

b) Branche des services téléphoniques : M. Petit Raymond.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêtés viziriels des 24 et 28 avril 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Hassan ben Ouzguiti, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50177	Néant.	47.040 49.392	1 ^{er} janvier 1949. 2 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Fatima bent Mohamed, veuve d'Hassan ben Ouzguiti (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50178	id.	24.696 32.340	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Embark, sous la tutelle de M ^{me} Oudia bent Hamadi Serghini, ayant cause de Miloud ben Abbès Zemrani.	Le père, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50179	id.	15.792 20.680	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Abdelkadèr ben el Hadj el Arbi, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50180	id.	46.080 48.384	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Fatna bent Abderrahmane, veuve d'Abdelkadèr ben el Hadj el Arbi.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50181	id.	16.128 21.120	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Abdelkadèr ben Abdallah, ex-cavalier de 2 ^e classe.	Douanes.	50182	id.	49.476	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Agrouba Fatma bent Abdesslem, veuve d'Abdelkadèr ben Abdallah.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (douanes).	50183	id.	16.492 18.141	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
M. Mohamed ben Madani, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50184	id.	66.000	1 ^{er} mai 1950.
M ^{me} Habiba bent Thami, veuve de Mohamed ben Madani.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (services municipaux de Casablanca).	50185	id.	22.000	1 ^{er} janvier 1951.
M. Abdesslem ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50186	id.	53.760 56.448	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Faïza bent Mohamed, veuve d'Abdesslem ben Mohamed (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50187	id.	28.224 36.960	1 ^{er} septembre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Fekkak ben Daoud, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50188	id.	50.400	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Zahra bent el Arouf, veuve de Fekkak ben Daoud.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50189	id.	16.800 20.000 22.000	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Brik ben Haddane, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50190	id.	57.600 60.480	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Brika bent Mohamed, veuve de Brik ben Haddane.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50191	id.	20.160 26.400	1 ^{er} février 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
M. El Bahloul ben Ahmed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50192	id.	17.280	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Fatna bent Maati, veuve d'El Bahoul ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50193 A	id.	2.880 3.024 3.960	1 ^{er} mars 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatna bent Hamadi, veuve d'El Bahoul ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50193 B	id.	2.880 3.024 3.960	1 ^{er} mars 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Zohra bent Kacem Henchi, veuve d'Abdennebi ben Rahal (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (intérieur).	50194	1 enfant.	39.600 42.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Fatma bent Mohamed, veuve d'El Kebir ben Ghalem (3 orphelins mineurs).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon (services municipaux de Mazagan).	50195	3 enfants.	10.800	1 ^{er} janvier 1950.
M. Lhoussine ben Lahcèn el Baye, ex-sous-chef gardien de 2 ^e classe.	Douanes.	50196	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1950.
Orphelins : Fatma, Zohra, Mohamed, sous la tutelle de Mohamed ben Lahcèn, ayants cause de Lhoussine ben Lahcèn el Baye.	Leur père, ex-sous-chef gardien de 2 ^e classe (douanes).	50197	3 enfants.	35.000 40.000	1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Hassan ben Mohamed Serghini, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50198	Néant.	20.160 21.168	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{mes} Lekbira bent Tahar el Abdi, veuve d'Hassan ben Mohamed Serghini (3 orphelins mineurs).	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50199	3 enfants.	10.584 10.828	1 ^{er} novembre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatima bent Selham Chtoukt, veuve de Bouchaïb ben Ahmed (7 orphelins mineurs).	Le mari, ex-gardien de phare de 1 ^{re} classe (travaux publics).	50200	7 enfants	33.000	1 ^{er} décembre 1949.
Rakia bent Lahcèn, veuve de Mohamed ben Ahmed (4 orphelins mineurs).	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux de Casablanca).	50201	4 enfants.	33.000	1 ^{er} juin 1950.
Orpheline El Kebira, sous la tutelle de M ^{me} Zahra bent Lahbib, ayant cause de M'Hamed ben Ahmed Rahmani.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics).	50202 A	1 enfant.	11.000	1 ^{er} avril 1950.
Orphelin Driss, sous la tutelle de M ^{me} Zineb bent Mimoun, ayant cause de M'Hamed ben Ahmed Rahmani.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics).	50202 B	1 enfant.	22.000	1 ^{er} avril 1950.
M ^{mes} Aïcha bent Driss, veuve de Driss ben Harrou (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics).	50203	1 enfant.	11.600 23.760	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent el Arfaoui, veuve de Djillali ben Mohamed (4 orphelins mineurs).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (services municipaux de Meknès).	50204	4 enfants.	22.200 24.420	1 ^{er} juin 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Akka ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50205	6 enfants.	53.424 63.600	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Mahjoub ben Bark, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50206	4 enfants.	49.920 62.400	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Lhacèn ben Ali, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	50207	4 enfants.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed Skouri, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	50208	4 enfants.	32.640 40.800	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50209	3 enfants.	48.384 57.600	1 ^{er} décembre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Slimane ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	50210	3 enfants.	50.400 66.000	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ou Omar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50211	2 enfants.	50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
El Khatirould Larbi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50212	1 enfant.	50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Moha ou Ali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	50213	1 enfant.	52.800 66.000	1 ^{er} septembre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcènould Grini, dit « El Hayami », ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	50214	1 enfant.	53.760 67.200	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Bouara ben Allal, chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	50215	Néant.	36.288 43.200 47.520	1 ^{er} juin 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed el Beggari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	50216	id.	53.424 69.960	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mahjoub ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50217	id.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Larbi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	50218	id.	49.920 62.400	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahoucine ben Abdelkrim, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	50219	id.	57.456 75.240	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Hamma, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	50220	id.	51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Maati, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	P.T.T.	50221	3 enfants.	46.200	1 ^{er} juillet 1950.
Bihi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50222	3 enfants.	67.200 76.800	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'Inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Allal ben Djillali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	P.T.T.	50223	2 enfants.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Hattab ben Larbi, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	50224	5 enfants.	59.200	1 ^{er} septembre 1950.
Bouchaïb ben Abdelkader, ex-gardien hors classe.	Administration pénitentiaire.	50225	3 enfants.	72.600 77.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Larbi ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Direction de l'intérieur.	50226	Néant.	73.920 78.400	1 ^{er} septembre 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Hachemi ben Mahjoub, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	50227	id.	66.000 70.000	1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Lahssèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50228	id.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
Mohamed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50229	id.	58.080	1 ^{er} septembre 1950.
Bihî ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	50230	id.	51.600 56.760	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Omar ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	50231	id.	54.000 59.400	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Abdallah ben Hadj M'Barek, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (les héritiers).	id.	50232	1 enfant.	62.040	1 ^{er} août 1950.
Salem ben M'Barek, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50233	Néant.	54.120	1 ^{er} janvier 1950.
El Yazid ben el Houssine, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50234	4 enfants.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50235	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Driss ben Abbas, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50236	id.	64.680	1 ^{er} août 1950.
Djilali ben Bark, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50237	id.	55.440	1 ^{er} mars 1950.
Mohamed ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50238	2 enfants.	56.760	1 ^{er} août 1950.
Thami ben Brahim, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50239	Néant.	48.000 52.800	1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Abdesselam ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50240	4 enfants.	55.440	1 ^{er} août 1950.
El Arbi ben Fatmi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50241	2 enfants.	58.080	1 ^{er} août 1950.
Mohamed ben Daoud, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50242	1 enfant.	63.360	1 ^{er} janvier 1950.
Belaïd ben M'Bark, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50243	Néant.	60.200	1 ^{er} juin 1950.
El Hassane ben Omar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	50244	id.	59.400	1 ^{er} septembre 1950.
Ali ben Kaddour, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	50245	id.	48.840	1 ^{er} juillet 1950.
Tabet Mohamedould Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Service topographique.	50246	5 enfants, 3 ^e au 7 ^e rang.	62.244	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed bel Hadj Taghi, ex-cavalier de 3 ^e classe.	Impôts directs.	50247	Néant.	52.800	1 ^{er} août 1950.
Salah ben Salah el Khalfi, ex-cavalier de 3 ^e classe.	Eaux et forêts	50248	id.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Ouahaoui, ex-cavalier de 7 ^e classe.	id.	50249	id.	52.800	1 ^{er} avril 1950.
Mohamed ben Bechir, ex-cavalier de 2 ^e classe.	id.	50250	5 enfants.	66.000	1 ^{er} juillet 1950.
El Houssine ben Rahal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50251	1 enfant.	60.720	1 ^{er} mars 1950.
M'Bark ben el Aroussi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50252	Néant.	51.600 56.760	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1950.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Ali ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casa-blanca.	50253	Néant.	48.000 52.800	1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Mohamed ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50254	2 enfants.	60.720	1 ^{er} mars 1950.
Ali ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50255	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Ali ben Madani, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50256	1 enfant.	70.000 80.000	1 ^{er} décembre 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Mouloud ben M'Hamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50257	2 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Belaïd, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50258	1 enfant.	66.000	1 ^{er} mars 1950.
Ali ben Hadj Abdesselem, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50259	1 enfant.	66.000 70.000	1 ^{er} décembre 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50260	1 enfant.	79.800 91.200	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
M'Bark ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50261	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Miloudi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50262	2 enfants.	66.000	1 ^{er} mars 1950.
Lahcèn ben Abid Sektani, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50263	2 enfants.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
Abdallah ben Ahmed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50264	4 enfants.	70.000 80.000	1 ^{er} décembre 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Kabbour ben Madani, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50265	Néant.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50266	2 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Bouazza ben Haddou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50267	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Abdelkadèr ben Hadj, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50268	id.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Rahal el Meskini, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50269	id.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
M'Barek ben Lachemi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50270	id.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mahmoud ben Hadj, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50271	1 enfant.	66.000	1 ^{er} février 1950.
Mohamed ben Abdallah el Hihî, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50272	Néant.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
Haddaoui ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50273	id.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
Mohamed ben Bounoua, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Services municipaux de Marrakech.	50274	2 enfants.	66.000 72.600	1 ^{er} novembre 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Larbi ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50275	Néant.	64.680	1 ^{er} avril 1950.
Mohamed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50276	5 enfants.	70.000 80.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Djillali ben Embarek, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50277	3 enfants.	66.000	1 ^{er} avril 1950.
Ali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50278	Néant.	66.000	1 ^{er} avril 1950.
Tahar ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50279	id.	66.000	1 ^{er} avril 1950.
Ahméd ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	50280	2 enfants.	66.000	1 ^{er} avril 1950.
Mohamed ben Azzouz, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50281	3 enfants.	66.000 70.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Larbi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Marrakech.	50282	Néant.	66.000	1 ^{er} avril 1950.
Tayeb ben Aomar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50283	id.	66.000	1 ^{er} juillet 1950.
Haddaoui ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	50284	id.	77.000 88.000	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Lahcèn ben Maati, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Safi.	50285	1 enfant.	70.000 80.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Abid ben Boudjemaa, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	50286	Néant.	66.000 70.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M'Barek ben Hadj Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50287	2 enfants.	54.000 59.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Embarek ben Saïd, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Fès.	50288	Néant.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Ahmed ben Mohamed Bahlouli, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	50289	1 enfant.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Mekki ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Settat.	50290	3 enfants.	72.600	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Barek, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux d'Azemour.	50291	3 enfants.	78.400 89.600	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Smaïn ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	50292	1 enfant.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Mohamed ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50293	4 enfants.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Belayd el Houssine ben Hafid, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	50294	Néant.	66.000	1 ^{er} août 1950.
Mohamed ben Moussa, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	50295	3 enfants.	66.000	1 ^{er} mai 1950.
Driss ben Mohamed, ex-infirmier de 2 ^e classe.	Santé.	50296	1 enfant.	66.000 70.000	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Bihi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50297	2 enfants.	44.400 48.840	1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Messaouda Attah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	id.	50298	Néant.	43.200	1 ^{er} avril 1950.
MM. Mohamed ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	50299	id.	56.760	1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Ali, ex-maître infirmier hors classe.	id.	50300	id.	80.000	1 ^{er} juin 1950.
Mohamed ben Lahssèn, ex-maître infirmier de 2 ^e classe.	id.	50301	1 enfant.	79.800 91.200	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Mohamed, ex-mokhazni piéton de 7 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50302	2 enfants.	27.840 34.800	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselem ben Ayad, ex-cavalier de 7 ^e classe.	Eaux et forêts.	50303	5 enfants.	46.800	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Djilali, ex-cavalier de 4 ^e classe.	id.	50304	7 enfants.	52.809 58.080	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Rabha bent Mohamed, veuve de Mohamed ben el Habib (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	50305	1 enfant.	19.200 12.800 14.400	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Yamina bent Benaïssa, veuve de Mohamed ben M'Hamed (4 orphelins mineurs).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	50306	4 enfants.	24.800 27.900	1 ^{er} septembre 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Larbi (2 orphelins mineurs).	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire).	50307	2 enfants.	17.160 18.200	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Houmad ben Salah, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50308	Néant.	66.000	1 ^{er} décembre 1949.
M ^{me} Aguida bent Ali, veuve d'Houmad ben Salah.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (services municipaux de Casablanca).	50309	id.	22.000 23.333	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Aïcha bent M'Barek, veuve de Salem ben Mohamed Sahraoui.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (services municipaux de Casablanca).	50310	Néant.	22.000	1 ^{er} avril 1949.
Mina bent el Hadj Mohamed, veuve d'Ali ben Brahim Soussi (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes).	50311	1 enfant.	33.000	1 ^{er} juillet 1949.
Orphelins Ahmed, Driss et Abderrahmane, sous la tutelle de Mohamed ben Bihi, ayants cause de Mohamed ben Bihi ben Ali.	Le père, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (justice).	50312	3 enfants.	33.000 22.000	1 ^{er} mai 1948. 1 ^{er} août 1950.
M ^{me} Batoul bent el Ayachi, veuve de Lahcèn ben Bouazza Tadlaoui (2 orphelins mineurs).	Le mari, ex-infirmier vétérinaire de 4 ^e classe (agriculture).	50313	2 enfants.	19.200 21.120	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Ahmed ben Mohamed, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	50314	Néant.	77.246 81.928	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Fatah ben Saïd el Harizi, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	50315	4 enfants.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Abdesslam ben Abdelkadèr, ex-sous-chef gardien de 3 ^e classe.	id.	50316	4 enfants.	64.680 68.600 78.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Ahmed dit « Mohamed ben Siar », ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	50317	2 enfants.	62.040 65.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Mohamed Mesfioui, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	50318	Néant.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed Zougari, ex-pointeur de 1 ^{re} classe.	id.	50319	id.	70.000 80.000 90.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M o h a m e d Derkaoui, ex - pointeur de 1 ^{re} classe.	id.	50320	id.	70.000 80.000 90.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Ali ben Mohamed Ajenoui, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	50321	id.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Hadj Brahim ben Mohamed Soussi, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	50322	id.	59.400 63.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Abdelkadèr ben Mohamed Benchelef, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	50323	id.	60.648 66.713	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Abdesselem Fellah, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	50324	id.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
Abdesslem ben Mansour el Ouassini, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	50325	id.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Moulay M'Bareck ben Kaddour, ex-chaouch de 4 ^e classe.	id.	50326	id.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
Si Abdelkrim Draoui, ex-moqaddem de 3 ^e classe.	id.	50327	id.	66.000	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben el Mehdi el Morir, ex-moqaddem de 1 ^{re} classe.	id.	50328	id.	63.360 67.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{mes} Yamna bent el Haj Larbi, veuve de Si Abdesselam Souani.	Le mari, ex-portier de 4 ^e classe (affaires chérifiennes).	50329	id.	20.000	1 ^{er} janvier 1948.
Khadija bent Ahmed el Feraïhi, veuve de Hadj Ali ben Mohamed Lahmarti.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	50330	id.	21.560 22.867	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Fatma bent Mohamed el Bakali, veuve de Mohamed ben Abdeslam Zerhonui.	Le mari, ex-gardien de 2 ^e classe (douanes).	50331	id.	22.000 23.333	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent Si Mohamed, veuve de Ahmed ben Hachemi Hazous.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	50332	id.	19.360 20.533	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Hadhoun bent Taleb Si Omar, veuve de Larbi ben Kenati (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-gardien de 2 ^e classe (douanes).	50333	id.	26.400 17.600 18.667	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} mai 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Fatma bent Si Abdeslam ben el Hussein, veuve de Mohamed ben Abdelkadèr el Madani.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	50334	id.	16.720 17.733	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Saadia bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Hadj Amar (2 orphelins mineurs).	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	50335	id.	33.000 35.000 23.333	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{me} Saadia bent Abdelkrim el Amarti, veuve de Salem Soussi.	Le mari, ex-pointeur de 2 ^e classe (douanes).	50336	Néant.	18.667 21.333	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Meïmouna bent el Hadj, veuve de Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes et régies).	50337	id.	18.088 19.897	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
M. Hadj Ahmed ben Mohamed, ex-gardien de 2 ^e classe (les héritiers).	Douanes.	50338	id.	40.920	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Saadia bent Djillali, veuve de Chenine Abdelkadèr.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (intérieur).	50339	id.	12.768 14.045	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Azancot Sultana, veuve de Lugassy Joseph.	Le mari, ex-huissier au tribunal rabbinique (affaires chérifiennes).	50340	id.	15.600	1 ^{er} décembre 1949.
Aïcha bent Mohamed Ouyassin, veuve d'Abdelkadèr el Mrini (2 orphelins mineurs).	Le mari, ex-moqaddem de 4 ^e classe (affaires chérifiennes).	50341	id.	27.000 29.700	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
MM. Mohamed ben Housseïne, ex-mokhazni de 4 ^e classe (les héritiers).	Affaires chérifiennes.	50342	id.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben Mohamed Adjouaou, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	50343	id.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Zohra bent Ahmed el Hassani, veuve d'Ahmed ben Mohamed Adjouaou, sous la tutelle de M ^{me} Soodia bent Ahmed el Hassani.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (affaires chérifiennes).	50344	id.	20.000 22.000	1 ^{er} mai 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Rahma bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Brahim.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50345	id.	16.800 20.000 22.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins M'Hamed, Abderrahmane, Fatima, sous la tutelle de M ^{me} Zohra bent Ahmed, ayants cause d'Ahmed ben Abdeselem el Ouduyi.	Le père, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50346	id.	25.200 26.000 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Ahmed ben Djillali, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires).	50347	id.	24.000	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Fatima bent Mohamed, veuve d'Ahmed ben Djilali.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50348 A.	id.	1.500 1.575 2.064	1 ^{er} février 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Mohamed, Taja, Khaddouj, sous la tutelle de Mohamed ben Daoudi, ayants cause d'Ahmed ben Djilali.	Le père, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50348 B.	3 enfants.	10.500 11.025 14.436	1 ^{er} février 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ben Hamou Cherradi, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires).	50349	Néant.	48.000 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{mes} Rozala bent Boudjma, veuve de Mohamed ben Hamou Cherradi.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50350	id.	16.800 22.000	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Habiba bent Mohamed, veuve de Jilali ben Madani (1 orphelin).	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	50351	1 enfant.	22.560 15.040 15.792	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M. Saïd ou Mohamed, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	Eaux et forêts.	50352	Néant.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Fadhma bent Omar, veuve de Saïd ou Mohamed (1 orphelin mineur).	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts).	50353	1 enfant.	33.000	1 ^{er} février 1950.
M. Blal ben Jilali, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	50354	Néant.	64.680 68.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Charha bent Boudjema, veuve de Blal ben Jilali (3 orphelins mineurs).	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	50355	3 enfants.	34.300	1 ^{er} avril 1950.
M. Abdelali ben Mohamed el Quachache, ex-chef gardien de 4 ^e classe.	Douanes.	50356	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1950.
M ^{mes} Fatma bent M'Hamed, veuve d'Abdelali ben Mohamed el Quachache (4 orphelins mineurs).	Le mari, ex-chef gardien de 4 ^e classe (douanes).	50357	4 enfants.	40.000	1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent Omar, veuve de Lhacèn ben Ahmed.	Le mari, ex-marin de 1 ^{re} classe (douanes).	50358	Néant.	22.867	1 ^{er} mars 1950.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Abbès ben Thami Bennani, ex-gardien de de 1 ^{re} classe.	Douanes et régies.	50359	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1948.
Zahra bent Hajaj, veuve d'Abbès bent Thami Bennani.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes et régies).	50360	id.	22.000 23.333	1 ^{er} décembre 1948. 1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 24 avril 1951 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Naceur ben el Mokhtar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Travaux publics.	50361	Néant.	45.600 50.160	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Kebir ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Santé publique.	50362	1 enfant.	51.480	1 ^{er} janvier 1951.
Abdeslem ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	50363	7 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Larbi, ex-brigadier de 2 ^e classe.	Sécurité publique.	50364	4 enfants.	55.800	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Kabbourra bent Othman, veuve d'Abdallah ben Larbi.	Le mari, ex-sous-brigadier avant 2 ans (sécurité publique).	50365	Néant.	9.600	1 ^{er} mai 1950.
Rahma bent Smaïl, veuve de Saïlah ben Magri.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe (sécurité publique).	50366	id.	11.704 12.413	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Fatouma bent Aomar, veuve d'El Maati ben Bouazza (1 orphelin mineur, 2 ^e lit).	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique).	50367 A		10.200	1 ^{er} janvier 1950.
1 ^{er} lit, orpheline Fatma, sous la tutelle de Larbi ben Bouazza, ayant cause d'El Maati ben Bouazza.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique).	50367 B	2 enfants.	4.200	1 ^{er} janvier 1950.
Aïcha bent Mohamed, veuve de Moulay Abderrahman ben Liazid (6 orphelins mineurs).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	50368	6 enfants.	44.000 49.500	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Bouchaïb ben Rezouani, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50369	3 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Habiba bent Hejjoub, veuve de Salah ben Brahim (2 orphelins mineurs).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (services municipaux d'Agadir).	50370	2 enfants.	30.000	1 ^{er} juillet 1950.
MM. Miloud ben Fatah Serghini, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	50371	Néant.	60.000 66.000	1 ^{er} août 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Lahoucine ben Ahmed, dit « El Haïj », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires.)	50372	1 enfant.	47.040 58.800	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Hosseïne ben Houmad, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50373	Néant.	40.320 50.400	1 ^{er} mai 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Hammou ben Mahjoub, dit « Ba Brahim », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	50374	2 enfants.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Moha ou Bouazza, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	50375	1 enfant.	52.800 66.000	1 ^{er} mai 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Hamed ben Brahim, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	50376	Néant.	53.424 63.600	1 ^{er} mai 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	50377	2 enfants.	59.400	1 ^{er} avril 1951.

Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1950-1951).

DIRECTION ET SERVICE	EMPLOI							TOTAL DES EMPLOIS PAR DIRECTION	
	Contrôleurs des cadres extérieurs	Secrétaire d'administration	Secrétaire administratif (municipalités)	Contrôleur du travail	Contrôleur des P.T.T. (cadre définitif)	Secrétaire de police	Secrétaire de la conservation foncière	Sesdon 1950-1951	Reliquat de la session 1949-1950
Direction des finances :								8	3
Administration centrale		2+2 *							
Régies financières :									
Impôts directs	2+1 *								
Perceptions	1								
Enregistrement	1								
Administration des douanes	1+1 *								
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :								2	2
Élevage		1							
Marine marchande		1 *							
Instruments de mesure		1 *							
Conservation foncière							1		
Direction des affaires chérifiennes		2						2	
Direction de l'instruction publique		1						1	
Service de la jeunesse et des sports		1						1	
Direction des travaux publics		1 *							1
Direction de l'intérieur		2 *	4 **					4	2
Direction du travail et des questions sociales.				2 *					2
Direction de l'Office des P.T.T.					5+4 *			5	4
Direction des services de sécurité publique.						2+1 *		2	1
TOTAL par catégorie	5+2 *	7+7 *	4 **	2 *	5+4 *	2+1 *	1	25	15
								TOTAL GÉNÉRAL	
								40	

* Emplois non pourvus à la session 1949-1950.

** Cadre en voie de création.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUIN 1951. — *Patentes* : centre de Khemissèt, articles 1.501 à 2.074 ; centre de Tiflet, articles 1.001 à 1.200 ; centre de Taroudannt, articles 2.001 à 3.056.

Taxe urbaine : centre de Khemissèt, articles 2 à 724 ; centre de Tiflet, articles 1^{er} à 261 ; Taroudannt, articles 1^{er} à 2.543.

LE 15 JUIN 1951. — *Patentes* : Ouezzane, articles 5.001 à 6.598 (émission primitive 1951).

Taxe urbaine : Ouezzane, émission primitive 1951 (art. 1.001 à 5.650).

LE 20 MAI 1951. — *Patentes* : Agadir, 12^e émission 1948, 10^e émission 1949, 5^e émission 1950 ; centre de Camp-Berteaux, 3^e émission 1950 ; centre d'El-Ksiba, 3^e émission 1950 ; annexe d'Arh-bala, 3^e émission 1950 ; centre de Goulmima, émission primitive

1951 ; centre de Louis-Gentil, 2^e émission 1949 ; annexe de Chemaïa, 2^e émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1950 ; Port-Lyautey, 5^e émission 1950 ; Safi, 8^e émission 1948 et 4^e émission 1950 (domaine maritime) ; circonscription de Safi-banlieue, 3^e émission 1949 ; centre de Souk-Jemâa-Shaïm, 2^e émission 1949 ; centre de Souk-el-Arba, 4^e émission 1950.

Taxe de compensation familiale : centre de l'Oasis, émissions primitives de 1951 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1950 et émission primitive 1951 ; Casablanca-ouest, émission primitive 1951 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1950 ; Fès-médina, émission primitive 1951 (art. 2.501 à 2.513 et 3.001 à 3.009) ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1950 ; centre de Khenifra, émission primitive 1951 ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1951 ; centres de Louis-Gentil et de Chemaïa, émission primitive 1951 ; Taza, émission primitive 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1951.

LE 15 MAI 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôles spéciaux 6, 7 et 8 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 10 de 1951.

LE 31 MAI 1951. — *Patentes* : Casablanca-centre, émission spéciale 1951 (art. 220.001 à 220.345) ; Fedala, émission primitive 1951 (art. 5.001 à 5.341).

Taxe d'habitation : Fedala, émission primitive 1951 (art. 4.001 à 4.658).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, émission primitive 1951 (art. 130.001 à 132.078) ; Fedala, émission primitive 1951 (art. 1.501 à 1.951).

LE 10 MAI 1951. — *Tertib et prestations des Européens 1950* : région de Fès, circonscription d'Ahermoumou (émission supplémentaire).

Tertib et prestations des indigènes 1950 (émissions supplémentaires) : circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Examen ordinaire et examen révisionnel de sténographie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1951 l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle de confection du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 14 juin 1951, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisées également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} juin 1951.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira,

le 11 octobre 1951, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; trois emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 11 septembre 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1995, du 19 janvier 1951, page 99.

Tableau des experts agréés et des interprètes traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc, pour l'année 1951, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923 (délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 13 novembre 1950).

Agriculture et agronomie.

Meknès :

Au lieu de :

« Delavigne Pierre, ingénieur agronome, 43, avenue Mézergucs, Meknès » ;

Lire :

« Delavigne Pierre, ingénieur agricole (Grignon), 10, avenue Clemenceau, Meknès. »